

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 2 Mai 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

#### I. — Questions au Gouvernement (p. 3328).

PROBLÈMES MARITIMES ET POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (p. 3328).

MM. Guerneur, Le Theule, ministre des transports.

ENSEIGNEMENT DES LANGUES ÉTRANGÈRES (p. 3329).

MM. Gissingier, Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

VOIES D'ACCÈS AU TUNNEL ROUTIER DU FRÉJUS (p. 3330).

MM. Cousté, Le Theule, ministre des transports.

RÔLE DES CODÉFI (p. 3330).

MM. Richomme, Monory, ministre de l'économie.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE DE LIQUIDATIONS JUDICIAIRES (p. 3330).

MM. Voilquin, Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS PÉTROLIERS (p. 3331).

MM. Maujolan du Gasset, Giraud, ministre de l'industrie.

SAUVETAGE DE MANUFRACTURE (p. 3331).

MM. Vial-Massat, Monory, ministre de l'économie.

SITUATION DE L'HÔPITAL DE GIRAC EN CHARENTE (p. 3332).

M. Soury, Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.

PRIME AUX ÉLÈVEURS (p. 3332).

MM. Rigout, Méhatgnerie, ministre de l'agriculture.

MESURES A PRENDRE APRÈS L'ACCIDENT DU « GINO » (p. 3333).

MM. Le Drian, Le Theule, ministre des transports.

SUITES JUDICIAIRES DU NAUFRAGE DE L'« AMOCO CADIZ » (p. 3333).

MM. Le Penec, Papon, ministre du budget.

DÉLÉGATION RÉGIONALE AU TOURISME DE CHAMBÉRY (p. 3334).

MM. Besson, Solsson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

CONSÉQUENCES DES GRÈVES DANS LES P. T. T. (p. 3334).

MM. Delprat, Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Suspension et reprise de la séance (p. 3335).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

2. — Hautes rémunérations. — Discussion d'un projet de loi (p. 3335).

M. Icart, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale :

MM. Emmanuelli,  
Bardol.

Clôture de la discussion générale.

M. Papon, ministre du budget.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3340).

Après l'article unique (p. 3340).

Amendement n° 1 de M. Combrisson : MM. Bardol, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Bardol : MM. Bardol, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi qui se limite à l'article unique.

3. — Adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3341).

M. Boyon, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Cornette,  
Couepel,  
Dutard.

Clôture de la discussion générale.

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3345).

Amendement n° 1 de M. Cornette : MM. Cornette, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Cornette, avec le sous-amendement n° 3 rectifié de M. Chaminade : MM. Cornette, le rapporteur, le ministre, Dutard. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2. — Adoption (p. 3347).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Ordre du jour (p. 3347).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions de la majorité et, d'abord, par celles du groupe R. P. R.

PROBLÈMES MARITIMES ET POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Ne pouvant choisir entre les différents membres du Gouvernement concernés par les problèmes maritimes, j'adresse ma question à M. le Premier ministre.

Torrey Canyon, Olympic Bravery, Boehlen, Amoco Cadiz, Etem V, Bétégeuse, Gino : des morts, des milliers de tonnes de pétrole sur les plages, une faune détruite, des pêcheurs en chômage pour un temps plus ou moins long, un désastre touristique l'an dernier, pire encore maintenant, une angoisse permanente !

Quel nombre de naufrages de pétroliers faudra-t-il atteindre dans la Manche pour que les pays d'Europe acceptent de définir en commun une politique de sécurité maritime, c'est-à-dire quelques règles élémentaires de bonne conduite en mer ?

Combien de marées noires les Bretons devront-ils encore supporter avant qu'une véritable guerre ne soit livrée aux pavillons de complaisance et que tous les navires pétroliers ne soient mis en conformité avec des normes de sécurité minimales en matière de construction et d'équipement, combien de drames avant que les officiers et les équipages de tous pays ne soient obligés de satisfaire à des exigences de qualification concernant la conduite des navires modernes ?

Les élus du littoral sont fatigués. Ils en ont assez de cette situation et ils vous demandent de mettre de toute urgence en pratique les recommandations de la commission d'enquête parlementaire, que j'ai eu l'honneur de présider, recommandations qui figurent dans le rapport que j'ai entre les mains.

Nous demandons que le Gouvernement français se range résolument dans le camp de ceux qui luttent contre la pollution et ne transige pas avec la sécurité de nos marins et des populations côtières.

Nous attendons, en particulier, une action persévérante pour obtenir que la Manche tout entière soit considérée comme une zone spéciale, véritable avant-port de l'Europe, où les navires seront pris en charge et contrôlés en permanence de l'entrée de la zone à la sortie du pas de Calais.

Enfin, puisque le règlement de l'Assemblée nationale n'a pas permis la discussion de notre rapport d'enquête, le 11 novembre 1978, nous demandons qu'un débat soit organisé le plus rapidement possible sur la sécurité en mer et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Vous venez, monsieur Guermeur, de réunir plusieurs questions en une. Partant des faits, je répondrai à chacune d'entre elles.

Au préalable, je précise que j'ai été entendu par la commission d'enquête que vous avez présidée et dont les conclusions ont donné naissance à des textes que le Parlement a votés, après les avoir amendés d'ailleurs ; celui-ci ayant décidé de limiter les interventions aux conséquences visibles dans les eaux territoriales françaises, il n'est pas possible de poursuivre des navires polluants dans la zone des 200 milles.

Par ailleurs, des discussions internationales, soit à l'Omci — Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime — soit à la C. E. E., ont permis d'améliorer les conditions de circulation dans la Manche : le système du rail a été mis en place comme nous l'avons souhaité : un dispositif d'information a été mis sur pied, qui a effectivement fonctionné.

En outre, au mois de juin, à l'Omci, nous devons évoquer le problème du droit d'intervention de l'Etat côtier dès qu'un incident est signalé.

Enfin, le ministre de la justice et moi-même avons signé un texte créant le pilotage hauturier, qui doit être incessamment publié.

Monsieur Guermeur, chacun sait dans quelles conditions est survenu l'accident du Gino auquel vous faites allusion dans votre question. Je n'allongerai donc pas ma réponse en analysant l'événement lui-même. Je me bornerai à examiner les problèmes posés par la pollution à la suite de la collision.

En premier lieu, la pollution résultant des carburants des deux navires a été limitée dans la mesure où l'un d'entre eux a pu pomper lui-même une partie du fuel sorti de ses soutes.

En second lieu — et ce point est le plus important — le chargement du Gino était constitué par 41 000 tonnes d'une sorte de bitume très visqueux, qui est chargé et conservé à 60 degrés, a tendance à se solidifier au-dessous de 30 degrés et dont

la densité est supérieure à celle de l'eau. De ce fait, le bateau, gisant par 130 mètres de fond et la température de l'eau étant de 10 degrés, il y a toutes raisons de penser que ce bitume est d'ores et déjà solidifié.

Maïs que peut-il se produire ?

Première hypothèse : solidification de la cargaison à l'intérieur de la carcasse du navire. Dans ce cas, des conséquences sur la faune seraient pratiquement nulles.

Seconde hypothèse : cassure de l'épave. Le produit se répandrait alors sur le fond marin, et sa solidification provoquerait une sorte de colmatage susceptible de nuire à la faune.

Pour surveiller les conséquences de l'accident, deux types de mesures ont été prises.

D'abord, il est envisagé d'opérer une investigation de l'épave, notamment pour connaître la position exacte du navire après le naufrage.

Ensuite, à ma demande, l'I. S. T. P. M. — l'institut scientifique et technique des pêches maritimes — met en place, à partir de demain matin, un navire, le *Roselys II*, qui surveillera durant des semaines la zone d'échouement. Ce bâtiment opérera un chalutage autour de l'épave pour mesurer les premières conséquences de l'accident sur la faune ; par ailleurs, il effectuera des dragages sur le fond marin afin de vérifier si le bitume s'est répandu autour de l'épave. Ces opérations seront renouvelées systématiquement dans les semaines qui viennent de façon à bien suivre les effets de la catastrophe et à mesurer les risques de pollution sur le milieu marin.

Certains ont pu s'inquiéter des conséquences de l'accident sur la pêche. Il s'agit d'une zone de pêche moyenne, et tant que les analyses que je viens d'évoquer n'auront pas été faites, il sera difficile de porter un jugement. En tout état de cause, c'est pour les poissons de fond — soles ou limandes — que le colmatage, par le bitume, des fonds marins autour de l'épave ferait courir le plus grand risque.

Cela dit, je rappelle que, dans la journée de dimanche, le dispositif mis sur pied, en liaison très étroite avec le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de la défense, a bien fonctionné. Les recommandations de la commission d'enquête que vous avez présidée ont donc été strictement appliquées.

Vous avez aussi évoqué le problème posé par les pavillons dits « de complaisance ». A ce propos, j'indique que le *Giyo* a été construit il y a dix ans, que son certificat de navigabilité est valide et que son équipage, italien, est confirmé. Je précise que ce bâtiment s'est normalement annoncé, respectant ainsi les recommandations de l'Omci et que son commandant a accepté de répondre pendant cinq heures aux questions des autorités françaises, alors qu'il n'y était pas obligé par la loi. Sur ce premier plan, aucun problème ne se pose donc.

En ce qui concerne la circulation dans la Manche, je rappelle que la collision entre les deux bateaux n'a pas eu lieu dans cette mer. Régler le problème de la circulation en Manche n'aurait donc pas permis d'éviter l'accident de dimanche dernier.

Néanmoins, les dispositions prises, d'un côté, par la Grande-Bretagne et, de l'autre, par la France, doivent permettre, je pense, de résoudre dans les semaines ou, tout au moins, dans les mois qui viennent, le problème de la conduite continue à travers la Manche.

Telles sont, monsieur Guermeur, les réponses que je tenais à vous apporter concernant les points que vous avez soulevés.

**M. Louis Le Penec.** On est vraiment rassuré ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

#### ENSEIGNEMENT DES LANGUES ÉTRANGÈRES

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

Le 17 avril, devant le Conseil de l'Europe, à Strasbourg, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation a déclaré, au cours d'un colloque international, qu'il souhaitait arriver à

un enseignement quotidien de la première langue vivante à raison de cinq heures par semaine pendant les années de collège, qu'il envisageait la réduction de l'éventail du choix des langues, qui est actuellement de douze et, enfin, que l'enseignement de la troisième langue vivante serait supprimé.

J'ai été surpris d'apprendre ces décisions qui semblent devoir être appliquées dès la prochaine rentrée scolaire dans certains établissements et certaines académies.

En effet, les propositions de M. le secrétaire d'Etat risquent, d'une part, de privilégier l'anglais et, surtout, de mettre en cause le plurilinguisme — suppression de la deuxième langue à partir de la quatrième — en particulier dans les régions frontalières, telle l'Alsace, où de gros efforts pour la deuxième langue ont été faits dans les écoles primaires à partir du cours moyen première année : à l'heure actuelle, 95 p. 100 des enfants apprennent l'allemand.

Je demande donc au Gouvernement, au nom de plusieurs de mes collègues, de nous fournir toutes indications car, à l'heure présente, ni l'Assemblée ni la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ont été saisies de ce problème. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

**M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le député, d'avoir bien voulu reporter votre question à aujourd'hui — car j'étais au Québec mercredi dernier — et me fournir ainsi l'occasion d'apporter quelques précisions sur les déclarations que j'ai faites à Strasbourg et qui ont donné lieu à certaines interprétations discutables.

Ces déclarations ont été faites sous forme de propositions. Celles-ci vont faire l'objet, dans les semaines qui viennent, d'études par les différentes instances de notre ministère — directions, inspections générales — en concertation étroite, je l'espère, avec les syndicats d'enseignants, les fédérations de parents d'élèves et, bien évidemment, les commissions du Parlement.

C'est un fait — et l'opinion le sait bien — que les Français parlent peu ou mal les langues étrangères. C'est sur cette réalité, qui nous fait le devoir d'améliorer l'enseignement des langues étrangères en France, que je me suis appuyé pour lancer quelques idées et envisager certaines hypothèses de travail. J'ai d'ailleurs constitué, depuis plusieurs mois, un groupe de travail dont les réflexions ont confirmé la nécessité de ne pas éluder ce problème.

A une époque où les échanges entre les peuples sont devenus plus faciles, est-il inconcevable de vouloir les améliorer en faisant en sorte, notamment, que, grâce à un apprentissage quotidien et intensifié, tous les jeunes Français possèdent, au sortir de la scolarité obligatoire, le maniement d'au moins une langue étrangère ?

Est-il inconcevable de vouloir favoriser, dans le cadre de la formation continue, l'apprentissage, par les adultes, de langues étrangères qui peuvent être utiles ou nécessaires pour leur activité professionnelle ?

Je ne méconnais pas, monsieur le député, les problèmes qui peuvent être posés compte tenu, par exemple, des rythmes scolaires, de la diversification des langues, liée notamment aux accords passés avec nos partenaires, et de la qualification des personnels.

C'est la raison pour laquelle ne sont envisagées, pour la rentrée prochaine, que quelques expériences sous l'égide de l'inspection générale des langues vivantes. Elles permettront de prendre des décisions en toute connaissance de cause pour l'avenir, mais sûrement pas pour la rentrée de septembre 1979.

Bien entendu, je reste à la disposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, si elle désire m'entendre plus longuement sur le sujet. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

## VOIES D'ACCÈS AU TUNNEL ROUTIER DU FRÉJUS

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** L'ouverture prochaine du tunnel du Fréjus, entre la France et l'Italie, pose un problème d'une grande actualité. Le 8 décembre 1978, j'avais déjà posé une question orale sur ce sujet.

Je suis préoccupé, en effet, par ce qui s'est dit au colloque tenu, le 21 avril dernier, à Turin, par les chambres de commerce françaises et italiennes. Elles ont constaté que les choses n'allaient pas trop mal, du côté français, puisque les autoroutes alpines ont été ouvertes. La desserte du tunnel sera donc certainement achevée en 1980 au moment de son ouverture.

Mais telle n'est pas la situation du côté italien et mes préoccupations sont d'autant plus vives que M. Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, m'a précisé que le projet d'élargissement à quatre voies de la route de Bardonnèche n'avait pas reçu d'approbation.

Puisque les Premiers ministres français et italien vont se réunir le 12 mai prochain, j'aimerais connaître la position du Gouvernement français. Il ne faudrait pas que l'ouverture du tunnel du Fréjus se révèle en définitive comme un échec à cause des impossibilités de dégagement et de circulation qui apparaîtraient du côté italien et du côté français.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le député, il est normal que vous posiez aujourd'hui cette question.

En effet, à quoi servirait-il de percer un tunnel auquel il serait impossible d'accéder dans de bonnes conditions ?

Le Gouvernement français s'est déjà préoccupé de la difficulté. Dès à présent, l'autoroute atteint Chambéry. Au mois d'août de 1978, j'avais d'ailleurs eu l'occasion de faire le point, avec des élus du département de la Savoie, sur les aménagements à apporter à la route reliant Chambéry au tunnel.

La totalité des financements nécessaires pour réaliser la pénétration dans Chambéry et les déviations de Saint-Jean et de Saint-Michel-de-Maurienne ainsi que, plus près du tunnel, la déviation de Modane, a été dégagée.

En outre, la route sera renforcée, avant le mois de juillet 1980, sur toute sa longueur.

L'ensemble des travaux du côté français représente une dépense presque identique au coût du tunnel lui-même. En effet, le Gouvernement a consacré à l'amélioration du réseau routier pour aménager les accès au tunnel du Fréjus 605 millions de francs : le tunnel coûte, lui, 660 millions de francs.

Des difficultés techniques, notamment durant l'hiver, ont pu retarder certains travaux mais, normalement, avant deux ans, ils devraient être achevés.

Du côté italien, on a moins avancé. Pourtant, de multiples démarches ont été effectuées, en particulier par le ministre français des affaires étrangères. Lors de la récente réunion de la conférence permanente des chambres de commerce, à laquelle vous avez fait allusion, le ministre italien des travaux publics a affirmé son intention d'éliminer le plus vite possible les trois points noirs les plus dangereux du côté italien, la déviation de Bussoleno, la galerie de Serre-la-Voute et l'aménagement du tronçon entre la plate-forme du tunnel et Savouix.

Le 12 mai prochain, pour l'inauguration de la fin du percement du tunnel, M. le Premier ministre rencontrera le chef du Gouvernement italien. Je rencontrerai moi-même mon homologue italien. Nul doute que les membres du Gouvernement français ne se fassent auprès des Italiens les porte-parole de ceux qui souhaitent que les travaux soient conduits le plus vite possible. Il faut, grâce à une accélération, que lorsque le tunnel sera utilisé par les usagers, Italiens, Français ou autres, les accès soient bien dégagés et conformes à la qualité de l'ouvrage.

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe U. D. F.

## RÔLE DES CODÉFI

**M. le président.** La parole est à M. Richomme.

**M. Jacques Richomme.** Monsieur le ministre de l'économie, ne serait-il pas possible de modifier certains des critères utilisés pour déterminer l'action des comités départementaux d'examen des problèmes financiers des entreprises, désignés plus communément par le sigle Codéfi ?

Je pense, en particulier au nombre de salariés pris en considération en zone rurale comme en zone urbaine. Les seuils d'intervention fixés empêchent ces organismes de jouer le rôle qui devait être le leur, spécialement envers certaines entreprises commerciales ou de services qui ne peuvent recourir à d'autres formes d'aide.

Plusieurs chambres régionales de commerce et d'industrie, notamment celle de Basse-Normandie, souhaitent que le seuil d'intervention des Codéfi soit abaissé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le député, je tiens d'abord à vous faire part de tout l'intérêt que le Gouvernement porte au fonctionnement des Codéfi.

Récemment, avec mon collègue M. Papon, nous avons réuni les trésoriers-payeurs généraux pour leur préciser l'état d'esprit dans lequel nous souhaitons les voir travailler. En effet, ils doivent prendre eux-mêmes le plus de décisions possible de façon que le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, ou C. I. A. S. I., ait moins d'interventions à faire.

Le Gouvernement a décidé d'élever de 200 000 à 500 000 francs le plafond des prêts susceptibles d'être accordés par les Codéfi, auxquels nous avons demandé de les consentir le plus facilement possible à toutes les entreprises saines employant jusqu'à 250 personnes, c'est-à-dire aux entreprises petites et moyennes qui jouent un rôle essentiel dans notre tissu économique.

De même pourront être accordés des allègements ou plutôt des aménagements pour le remboursement des prêts, de la dette fiscale ou de la dette sociale.

J'ai eu l'occasion, récemment, en me rendant à Marseille et à Nantes, de réunir les Codéfi de ces deux villes. Je me suis rendu compte que le message que nous souhaitons transmettre était bien passé. La structure administrative qui compose chaque Codéfi représente nombre d'administrations, vous le savez : or chaque directeur a bien reçu le message et appliqué la décentralisation souhaitée.

En voici confirmation. Il y a un an, environ, les Codéfi accordaient seulement un ou deux prêts par mois, ce qui paraît vraiment peu. Depuis quelques mois, surtout depuis que nous avons élevé le plafond des prêts et manifesté notre volonté de décentralisation, les Codéfi consentent aux entreprises plus de dix prêts mensuellement. J'espère que ce nombre augmentera. J'ignore s'il y a relation de cause à effet.

En outre, moitié moins d'entreprises que par le passé font appel au C. I. A. S. I., nous l'avons constaté ces derniers mois. L'évolution va donc dans le bon sens, si je peux dire, et vous venez de le confirmer, car les directeurs des Codéfi connaissent souvent mieux que les Parisiens la situation des entreprises. Nous accentuerons notre volonté de décentralisation dans le sens que vous souhaitez. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE  
EN MATIÈRE DE LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Hubert Voilquin.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la justice, garde des sceaux.

Selon la législation actuelle, c'est le tribunal de commerce de la région où se trouve le siège social d'une affaire en difficulté qui examine le problème et nomme un syndic chargé de régler la liquidation. Actuellement, dans les Vosges, une fabrique de sièges, la S. I. S. A., employant soixante personnes, va être déclarée en liquidation judiciaire. Située dans un village de deux cent huit habitants, Villotte, elle ne représente pour l'immense tribunal de commerce de Paris qu'un petit moustique inconnu perdu dans les plaines « brouillardées » de l'Est. (Sourires.)

A mon avis, il serait plus logique de confier une telle responsabilité au tribunal de commerce du lieu de l'implantation, les juges et le président dudit tribunal étant plus qualifiés pour analyser les faits sur les plans économique et surtout humain, avec toutes les conséquences qui en découlent. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, certes, il pourrait sembler souhaitable, comme vous l'avez indiqué, d'attribuer compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement industriel en difficulté.

Mais les avantages que vous avez énumérés ne se manifesteraient que dans l'hypothèse, relativement peu fréquente, où la société possède un seul établissement qui ne serait pas situé dans le même ressort judiciaire que son siège social.

Au contraire, ces avantages disparaissent dans les cas, les plus nombreux, où une société possède plusieurs unités d'exploitation. En effet, il serait souvent difficile de choisir parmi ces unités celle dont l'implantation déterminerait le tribunal compétent. On ne peut pas ouvrir plusieurs procédures de liquidation à l'encontre d'une même société. Un litige préalable pour déterminer le tribunal compétent serait même à craindre. Il serait préjudiciable à l'intérêt général.

De plus, monsieur le député, qu'il y ait ou non pluralité d'établissements, nombre de facteurs militent, en tout état de cause, en faveur de la compétence du tribunal où est situé le siège social où sont rassemblés les éléments d'information sur l'ensemble du fonctionnement de l'entreprise, son évolution et sa situation globale. Les règles de compétence en matière de liquidation de biens, vous le savez, sont d'ordre public. Elles doivent être simples, claires pour tous et immédiatement applicables.

#### APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS PÉTROLIERS

**M. le président.** La parole est à M. Maujoui du Gasset.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Monsieur le ministre de l'industrie, actuellement on constate des difficultés d'approvisionnement en gazole dans de nombreuses stations. La situation a empiré depuis le 4 avril, date à laquelle vous avez déjà été interrogé sur ce problème.

Que comptez-vous faire pour assurer l'approvisionnement en gazole ?

Le Gouvernement envisagerait-il d'une façon ou d'une autre un rationnement de la consommation des produits pétroliers ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le député, je vous confirme que l'approvisionnement de la France en pétrole brut reste assuré à quelques pour cent près.

Etant donné l'importance des stocks, il n'est pas question de procéder à un rationnement des produits pétroliers.

En fait, il s'est produit une désorganisation de certains circuits d'approvisionnements. La France était approvisionnée, d'un côté, par des sociétés qui raffinent sur notre sol même, d'un autre côté, par des sociétés importatrices de produits pétroliers finis achetés sur un marché international. La spéculation, vous

ne l'ignorez pas, s'est emparée de ce dernier, mais nous avons pu maintenir des prix normaux, sans spéculation, fondés sur les nouveaux cours du pétrole brut, grâce à un mécanisme de prix plafond.

Dans ces conditions, les importateurs de produits finis ont cessé de s'approvisionner à Rotterdam. Un de nos circuits de distribution est devenu défaillant, ainsi que les distributeurs qui lui étaient normalement rattachés. Il s'ensuit une réorientation de certains circuits. Elle se traduit par des perturbations — qui ont pu être maintenues jusqu'à présent dans des limites acceptables.

A ma connaissance, il n'existe pas d'utilisateurs qui aient été privés des produits nécessaires à l'exercice de leur métier.

D'ailleurs, au cas où des utilisateurs, privés de leurs distributeurs normaux, n'auraient pas retrouvé d'approvisionnement, les préfets sont chargés d'intervenir.

En dépit de quelque gêne pour les clients des distributeurs rattachés aux importateurs de produits finis, il n'y a pas, d'après ce que je sais, de difficulté réelle.

Bien entendu, on peut toujours regretter que la situation ne soit pas absolument normale. Actuellement, il existe, effectivement, une crise internationale pétrolière, mais, dans l'ensemble, notre pays a réussi à s'en tenir à l'écart. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Nous en venons aux questions de l'opposition et, d'abord, à celles du groupe communiste.

#### SAUVETAGE DE MANUFRACTURE

**M. le président.** La parole est à M. Vial-Massat.

**M. Théo Vial-Massat.** Monsieur le Premier ministre, depuis presque vingt ans, j'ai le triste privilège de tirer la sonnette d'alarme pour appeler l'attention sur la situation économique du département de la Loire.

Durant cette vingtaine d'années, un grand nombre de promesses ont été prodiguées par les gouvernants successifs. Au mois de décembre dernier, vous-même, monsieur le Premier ministre, m'avez répondu ici que le département ferait l'objet de vos soins attentifs. Hélas ! les bonnes paroles n'ont pas été suivies d'effet. Chaque mois qui passe est pire que le précédent. Actuellement, la situation à Saint-Etienne et dans les vallées est explosive. D'un moment à l'autre, elle pourrait tourner à la tragédie.

L'entreprise Manufrance est occupée par son personnel, unanime pour condamner les propositions gouvernementales. Celles-ci se limitent à une participation de 22 millions de francs, alors que vous-même, monsieur le Premier ministre, avez déclaré qu'il fallait 100 millions de francs pour sauver l'entreprise. Pour sa part, la municipalité de Saint-Etienne est prête à s'engager pour 30 millions de francs, mais aucun montage financier sérieux ne saurait être envisagé avec une participation aussi faible de l'Etat.

Ainsi, des dizaines de milliards ont été versés aux magnats de la sidérurgie pour le résultat que l'on sait, et vous refuseriez de concentrer l'effort nécessaire pour sauver 8 000 emplois dans une agglomération déjà exsangue ? Toute une population, inquiète mais fermement décidée à assurer la survie de sa région, ne peut l'admettre.

Comme vous le savez, quatre militants syndicalistes ont entamé une grève de la faim. A ces hommes courageux, qui portent les espoirs de Saint-Etienne, qu'allez-vous dire pour qu'ils ne compromettent pas leur santé ?

Et qu'allez-vous faire pour contribuer à la mise au point d'une véritable solution qui sauvegarde Manufrance ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le député, je vous remercie de poser cette question. Elle me permet d'actualiser ma réponse de la semaine dernière à M. Neuwirth sur ce que le Gouvernement entendait faire pour Manufrance.

J'avais alors répondu qu'après avoir accordé 8 millions de francs il y a quelques mois, nous apporterions une enveloppe de 12 millions de francs pour en arriver à la somme de 20 millions de francs promise par mon prédécesseur, à quoi nous ajouterions encore, à titre tout à fait exceptionnel, 10 millions de francs. Le total de la participation de l'Etat serait donc porté à 30 millions de francs pour permettre la constitution, à la demande de M. Mestries et du tribunal de commerce, d'une société d'exploitation ouverte, pour laquelle chacun des participants et des actionnaires devrait consentir un effort.

Le Gouvernement n'est pas revenu sur ce qui a été déclaré la semaine dernière. Il est toujours disposé, dans les mêmes conditions, à faire l'effort qu'il a annoncé.

Plusieurs réunions de travail importantes ont eu lieu au ministère de l'économie. Mais l'un des participants s'est montré défaillant, et je le dis sans intention de polémique avec la municipalité de Saint-Etienne par député interposé.

Aujourd'hui, il faut savoir où sont les responsabilités.

La municipalité a posé trois conditions qui, si elles sont maintenues, risquent de remettre en cause les chances de redémarrage de Manufrance.

Première condition : l'absence de licenciements ; je voudrais rappeler à cet égard les propos que j'ai tenus à cette tribune il y a une semaine ; aujourd'hui comme hier, il faut trouver une solution viable. Manufrance perd 10 millions de francs par mois. Quel que soit l'apport financier des uns et des autres, si nous ne trouvons pas cette solution on pourra mettre tout l'argent qu'on voudra, cela ne servira à rien. Il faut donc commencer par mettre sur pied une société d'exploitation ouverte et équilibrée. Tel est le problème du nouveau président. Ce dernier est pleinement responsable du plan de redressement qu'il a présenté, plan qui doit être entériné par le tribunal de commerce. Il ne semble pas que jusqu'à présent la municipalité de Saint-Etienne, actionnaire de Manufrance, je le rappelle, donc partiellement responsable de la situation actuelle, ait répondu positivement à ce plan.

Deuxième condition posée par la municipalité : écarter la société Dargaud de la future société d'exploitation. Cette deuxième condition risque, elle aussi, de condamner le projet, et il n'y a pas, à l'heure actuelle, de solution alternative.

Troisième condition : la parité entre l'effort de l'Etat et celui de la municipalité. En formulant cette exigence nouvelle, la municipalité entame, dans une certaine mesure, une mauvaise querelle.

D'abord, il faut savoir ce qu'est la parité. L'Etat versera 22 millions de francs en espèces sonnantes et trébuchantes, qui s'ajouteront aux 8 millions de francs déjà déboursés, soit 30 millions de francs, alors qu'il s'agit pour la municipalité de Saint-Etienne de donner la garantie à des emprunts qui seraient obtenus par ailleurs. J'estime que l'effort, par sa nature, n'est donc pas le même.

Alors, aujourd'hui, ne jouons pas la comédie, n'essayons pas de renvoyer la balle dans un camp ou dans l'autre. Je tiens personnellement, autant que vous, monsieur le député, à ce que les ouvriers de Manufrance retrouvent une situation durable, ce qui appelle une solution qui ne soit pas artificielle.

Je pose la question à l'opinion publique française : où sont les responsabilités ? Répondez-y, et que la municipalité de Saint-Etienne y réponde aussi. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### SITUATION DE L'HÔPITAL DE GIRAC EN CHARENTE

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et à Mme le ministre de la santé et de la famille pour évoquer la situation dramatique des services hospitaliers de la Charente.

Elle est telle qu'à Girac, faute de personnel, des malades meurent dans leur lit sans qu'on s'en aperçoive ou que, pire, on les découvre, le matin, morts sur le parquet. A Beaulieu, on se croirait au Moyen-Âge.

A force d'avoir réclamé en vain du personnel, le corps médical dégage ses responsabilités, vu le danger que représentent certains services.

Je tiens à cet effet à la disposition de Mme le ministre de la santé des lettres de chefs de service ainsi qu'une liste impressionnante de noms de jeunes femmes sans travail, avec formation appropriée, y compris des infirmières diplômées qu'on refuse d'embaucher.

Ces quelques faits traduisent l'état dans lequel est tombé notre service hospitalier.

Or il manquerait plus de quatre millions de francs dans les crédits envisagés pour l'équipement du nouvel hôpital, ce qui conduit au désaccord du corps médical.

Le ministère va-t-il prendre la responsabilité de prolonger cette situation, ou accepter enfin les mesures nécessaires à un début de normalisation ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le député, l'hôpital d'Angoulême a dû faire face à de graves difficultés de trésorerie qui ont fait l'objet d'un examen très attentif. Ces difficultés sont maintenant résolues.

Un nouvel hôpital est sur le point d'être achevé : il devrait ouvrir en 1980.

**M. André Soury.** Il manque des crédits !

**Mme le ministre de la santé et de la famille.** S'il manque des crédits, nous n'en avons pas été avisés.

J'attends d'être en possession d'une demande précise des services pour statuer et savoir ce qu'il en est. Pour l'instant, les travaux sont en cours. Ils seront bientôt terminés, je le répète, et il n'y a aucune raison pour que l'ouverture de l'hôpital subisse des retards.

En 1980, seront également prévus dans le budget de l'établissement les postes supplémentaires nécessaires.

D'une façon générale, les dépenses d'hospitalisation ont augmenté annuellement de 20 p. 100 environ, voire de 25 p. 100 certaines années, alors que l'évolution du coût de la vie était très inférieure à ce pourcentage.

Parler d'austérité ou d'impossibilité pour les hôpitaux de fonctionner, affirmer que les malades sont en danger lorsqu'ils vont à l'hôpital, c'est porter atteinte à leur santé même en leur faisant croire qu'ils n'y seront pas bien soignés, ce qui est tout à fait inexact. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

#### PRIME AUX ÉLEVEURS

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture. Vous savez sans doute, monsieur le ministre, que des éleveurs des régions de race à viande, notamment du Limousin et du Charolais, s'adonnent à une production de qualité très appréciée des consommateurs, dite du veau sous la mère ou de la vache allaitante.

Le fait de nourrir les jeunes veaux uniquement au lait de la mère pendant un an environ, de leur naissance à leur mise sur le marché, entraîne en effet pour les éleveurs des frais importants pour fournir à la clientèle un produit de haute qualité.

Depuis longtemps, la fédération nationale bovine a présenté à vos services et aux autorités communautaires un dossier tendant à octroyer une prime de quatre cents francs par unité de gros bétail, afin que cette production puisse être encouragée et se poursuivre.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire savoir si cette légitime demande va être satisfaite, et dans quel délai. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le député, dans le débat ouvert à Bruxelles sur l'équilibre des productions de lait et de viande, j'ai été le premier à aborder le problème des moyens propres de la Communauté pour encourager ce type de production afin d'obtenir une certaine équivalence de revenu avec d'autres productions et, dans le même temps, une maîtrise nécessaire de la production laitière dans la Communauté.

C'est donc à la demande du ministre de l'agriculture français et du président du conseil des ministres en exercice que la commission a été incitée à procéder à une étude en ce sens.

C'est essentiellement une décision communautaire qui permettra de dégager une solution à ce problème du troupeau allaitant. Il ne faut pas oublier non plus les mesures nationales qui tendent à poursuivre et à amplifier la vulgarisation des techniques de nature à améliorer les résultats économiques de nos producteurs, éleveurs ou autres.

C'est en effet de notre niveau technologique que dépendra, demain, la place de l'élevage français dans la Communauté. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. Bourgois...

Il n'est pas là.

Nous passons aux questions du groupe socialiste.

#### MESURES A PRENDRE APRES L'ACCIDENT DU « GINO »

**M. le président.** La parole est à M. Le Drian.

**M. Jean-Yves Le Drian, ministre des transports,** votre réponse concernant l'accident du Gino n'est pas très rassurante. Il est clair désormais pour tous les Bretons qu'une catastrophe semblable à celle de l'Amoco Cadiz est non seulement possible mais vraisemblable dans le court terme. Je serais donc heureux que vous répondiez aux deux questions suivantes :

Premièrement, quelle a été l'utilité, dans cette affaire, des nouveaux dispositifs mis en place à la suite de la catastrophe de l'Amoco Cadiz et en particulier quel a été le rôle du C. E. D. R. E. ?

Deuxièmement, vous avez fait allusion tout à l'heure aux deux textes de loi votés récemment.

Je vous avais dit alors qu'il s'agissait d'un pas en avant, mais bien timide, et qu'il devait être suivi d'autres. Quelles suites le Gouvernement entend-il donner aux conclusions de la commission d'enquête parlementaire, lesquelles, je le rappelle, ont été adoptées à l'unanimité ? En particulier, quand entrera en vigueur entre Ouessant et Les Casquets le radioguidage et le haut pilotage ?

Quant aux propos que vous avez tenus la semaine dernière au sujet des pavillons de complaisance, ils ne semblent pas traduire de la part du Gouvernement une volonté politique d'en finir avec ce scandale permanent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le député, je suis surpris à la fois par votre question et par votre non-compréhension de la réponse que j'ai pu apporter il y a quelques instants.

En effet, la collision en question s'est produite dans l'océan Atlantique, hors des rails de circulation, qui, je le rappelle, ont été établis à notre demande et acceptés par nos partenaires. Cet accident montre que les risques de collision sont aussi importants que les risques de pollution.

Dans le cas présent, la responsabilité semble incomber au bateau norvégien — je suis prudent car une enquête est en cours. En tout état de cause, je conçois parfaitement que cet incident ait pu inquiéter les Bretons.

Les dispositions qui avaient été suggérées par la commission d'enquête et qui ont été retenues par le Gouvernement ont bien fonctionné.

Vous m'avez interrogé sur le rôle du C. E. D. R. E. M. d'Ornano serait peut-être mieux placé que moi pour vous répondre sur ce point très particulier. Lorsque nous nous sommes rendu compte qu'il y avait une pollution, nous avons demandé l'avis technique de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et du C. E. D. R. E. Le traitement de la pollution commencé le jour même, dès treize heures, je crois, a été terminé dans l'après-midi. Depuis, une surveillance est effectuée en permanence. De plus, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure à M. Guermeur, une réunion se tiendra demain à Brest avec l'ensemble des chefs de quartier des affaires maritimes et les représentants des pêcheurs.

La marine marchande, quant à elle, a envoyé sur place un bateau de l'I. S. T. P. M., lequel restera le nombre de semaines nécessaire.

Le C. E. D. R. E., donc, a bien fonctionné, et j'en remercie les services de M. d'Ornano. Quant aux conclusions de la commission d'enquête parlementaire présidée par M. Guermeur, elles ont été non seulement étudiées mais, pour la plupart, suivies d'effets.

Sur les pavillons de complaisance, je partage le sentiment de M. Le Drian. Mais dans ce cas précis, le bateau norvégien était parfaitement armé et son équipage très averti, tout comme était parfaitement armé le bateau battant pavillon libérien, dont l'équipage italien était lui aussi confirmé. D'ailleurs ce dernier navire a informé les autorités portuaires de Brest de son approche, conformément aux règlements en vigueur. Qui est responsable de la collision ? L'enquête le dira. Toutefois, les documents photographiques que nous détenons et les informations données par les marins nous laissent supposer que le bateau norvégien est responsable.

Dans cette affaire, on ne saurait parier de complaisance. Le système français a bien fonctionné, et les Bretons n'ont pas lieu d'être inquiets. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### SUITES JUDICIAIRES DU NAUFRAGE DE L'« AMOCO CADIZ »

**M. le président.** La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Ma question s'adresse à M. le ministre du budget ou à celui qui a en charge la défense des intérêts financiers devant les instances judiciaires étrangères. Il s'agit bien d'une question d'actualité concernant la marée noire, non pas celle qui a failli se produire ces jours-ci, mais celle de l'Amoco Cadiz, l'an dernier. En effet, se déroule devant le tribunal fédéral de Chicago une procédure engagée par les collectivités locales sinistrées de Bretagne aux fins de faire condamner les pollueurs à la réparation intégrale du préjudice subi.

Chacun mesure l'enjeu et peut aussi se rendre compte combien ces collectivités ont à faire à forte partie. Il n'apparaît pas que, au demeurant, le Gouvernement leur ait facilité la tâche. Il est même permis de dire qu'il a freiné l'engagement de cette procédure, qu'il a tenté d'en dissuader ses auteurs et de s'en arroger le monopole, introduisant lui-même sous une autre forme une action devant la même instance.

Ma question est donc la suivante : le Gouvernement entend-il faciliter l'action en justice des collectivités locales auprès de ce tribunal ou l'entraver et continuer à être bien complaisant à l'égard des multinationales de la pollution marine ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** En effet, il s'agit d'une question d'actualité, mais je ne peux pas partager vos commentaires sur cette question.

Je rappellerai les éléments essentiels du dossier. L'Amoco Cadiz était immatriculé au nom d'une société libérienne — Amoco Transport Company — mais, en fait, ce navire était entièrement contrôlé par une société américaine, l'Amoco International Oil Company, elle-même liée à la Standard Oil Company.

Dans ces conditions un peu complexes, l'Etat français, représenté par l'agence judiciaire du Trésor, a choisi de former sa demande en dommages et intérêts contre la société Amoco International Oil Company afin de se dégager de la fiction constituée par l'interposition d'une société libérienne et, par conséquent, de mettre directement en jeu la responsabilité des propriétaires réels du navire.

Effectivement, le 17 avril 1979 le tribunal fédéral de Chicago a pris une décision fort importante. Après la constitution par les sociétés en cause de ce que l'on appelle dans le droit américain « un fonds de limitation de responsabilité », l'avocat de l'Etat français a soutenu que si la société libérienne au nom de laquelle le navire était immatriculé pouvait se prévaloir des dispositions protectrices du droit maritime, il n'en était pas de même, en revanche, pour la société Amoco International qui ne pouvait invoquer les dispositions destinées à protéger les armateurs puisque cette société n'était pas armateur.

La décision fort importante rendue par le juge de première instance à Chicago a entériné la thèse française que je vais résumer en raison de l'intérêt du sujet.

La responsabilité de la société Amoco International doit être appréciée selon le droit commun. C'est-à-dire, en pratique, selon un régime plus favorable que celui qui est instauré par le droit maritime, en dépit du montage consistant à mettre un écran entre le navire et son propriétaire réel.

L'ordonnance du tribunal de Chicago, aussi décisive soit-elle sur le plan de la procédure, ne résout pas l'ensemble du problème puisqu'il appartient désormais au requérant d'apporter une double preuve : celle de la faute de nature à engager la société Amoco International suivant le droit commun, et celle du préjudice qu'il invoque.

En ce qui concerne l'administration de la preuve de la faute, une expertise se déroule actuellement.

Quant au préjudice subi par l'Etat, certaines déclarations ont pu faire douter de son importance. A ce sujet, je rappelle que les dépenses engagées par l'Etat à cause du sinistre sont de cinq cents millions de francs environ, qu'il s'agisse de la lutte contre la pollution ou de l'indemnisation de certaines professions. J'affirme que l'Etat entend bien réclamer le montant intégral de ces dépenses aux responsables du naufrage. Il y est d'ailleurs tenu par l'obligation d'assurer la défense des finances publiques.

Cette solution, conforme au droit commun et favorable à la thèse française, n'a pas pour effet d'entraver d'éventuelles actions d'autres requérants qui conservent le droit d'agir en justice comme ils l'entendent s'ils estiment que leur préjudice n'a pas été entièrement réparé par les voies qu'a choisies l'Etat.

Je souhaiterais toutefois que la multiplicité éventuelle des actions entreprises ne compromette pas l'efficacité de l'intervention de l'Etat dans un dossier très difficile pour l'aboutissement duquel tous les efforts devraient se conjuguer.

Enfin, l'Etat réclame la réparation de l'atteinte portée au milieu naturel.

Dans ces conditions, il apparaît qu'une étape fort importante a été franchie dans la défense des intérêts en cause. Le fait que l'on puisse désormais atteindre directement les responsables de la gestion d'un navire est très important pour l'avenir car ce sera, je crois, le meilleur moyen d'inciter les autres à plus de prudence et à plus de vigilance.

#### DÉLÉGATION RÉGIONALE AU TOURISME DE CHAMBERY

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Monsieur le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, lors d'un récent entretien avec la presse, le directeur du tourisme a fait état des intentions qui seraient

celles de votre ministère quant à une suppression de fait de la délégation régionale au tourisme installée à Chambéry et à son remplacement par une « antenne technique montagne » pour les Alpes du Nord.

Cette annonce a suscité une très vive émotion, les populations et les élus des collectivités directement concernées par l'activité touristique en Savoie et en Dauphiné mesurant bien le mauvais tour qu'une telle décision porterait à l'économie touristique régionale, qui n'a pas besoin d'un soutien technique supplémentaire, mais d'un effort permanent de promotion commerciale.

La concentration sur Lyon du support administratif de cette action de promotion d'une activité économique, spécifique à trois départements de montagne, et dont je n'ai pas à souligner l'importance, serait arbitraire et, en tout cas, perçue comme d'inspiration technocratique. Elle remettrait en cause l'efficacité d'actions menées avec l'aide décisive des conseils généraux par deux comités régionaux du tourisme et trois associations départementales de tourisme : il s'agirait donc d'une faute économique.

Enfin, elle représenterait un manquement aux promesses faites au moment de la création de la région Rhône-Alpes, qui ne devait pas conduire — selon les dires officiels de l'époque — à un nouveau niveau de centralisation.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir fournir aux populations, aux professionnels et aux élus intéressés les apaisements indispensables, l'abandon des projets en cause étant un souhait unanime et légitime que nous soutiendrons résolument par tous moyens appropriés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.** Monsieur le député, ce ne sont pas les fonctionnaires qui prennent les décisions ; c'est le ministre compétent.

Faut-il ou non maintenir la délégation régionale au tourisme de Chambéry ? Ma réponse est oui. Dois-je ou non muter le fonctionnaire actuellement en poste ? Ma réponse est également oui. Je compte nommer à Chambéry l'adjoint au chef du service d'aménagement de la montagne, particulièrement compétent pour suivre le développement touristique des Savoies.

Sur le même sujet, M. Barnier m'avait posé une question écrite à laquelle je viens de répondre. J'ai donné la même assurance, en Haute-Savoie, en inaugurant samedi dernier la foire de La Roche-sur-Foron. Je suis heureux de confirmer ma position au président du conseil général de Savoie. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** J'appelle enfin la question d'un non-inscrit.

#### CONSÉQUENCES DES GRÈVES DANS LES P.T.T.

**M. le président.** La parole est à M. Delprat.

**M. Michel Delprat.** Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, permettez-moi de vous entretenir d'un sujet qui, hélas, devient un lieu commun. Lorsque, chaque fin de semaine, je lis le courrier de ma petite entreprise, j'y trouve de plus en plus souvent des circulaires provenant de fournisseurs m'adjurant d'utiliser le moins possible ce service public qu'est la poste.

Je suis peiné et choqué à la fois. Peiné, car je sais bien que la quasi-totalité des agents qui travaillent dans cette administration sont consciencieux et très appréciés ; choqué, car, élu de la nation, je ne puis accepter que l'on mette en cause la régularité et l'efficacité d'un service qui doit être à la disposition de chacun d'entre nous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures comptez-vous prendre pour que l'acheminement du courrier ne soit plus perturbé par certaines actions imprévues et désordonnées, qui deviennent de plus en plus fréquentes, en particulier au niveau des centres de tri ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

**M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat.** Il est exact que, dans la période récente, des mouvements de grève ont affecté certains centres de tri postaux. C'est ainsi que le fonctionnement des centres de la banlieue parisienne a été perturbé, en janvier et février, et que plus récemment encore, au centre de tri de Rouen, des arrêts de travail que je me permets de qualifier d'intempestifs ont entraîné des retards dans l'acheminement du courrier.

Ces cessations de travail intervenant sans préavis, se manifestent en dehors des formes légales et elles ne sont pas le prolongement de revendications pouvant être raisonnablement satisfaites.

Dans ces conditions, le premier rôle de l'administration consiste à prendre toutes mesures techniques pour écarter le maximum de trafic avec les moyens disponibles. C'est ainsi qu'en particulier, le courrier officiel, le courrier urgent et le courrier d'entreprise bénéficient d'un acheminement prioritaire.

Tout en regrettant la gêne apportée aux usagers, et notamment aux entreprises, je tiens à faire remarquer que, grâce à ces différentes mesures, et compte tenu par ailleurs des possibilités offertes par l'automatisation du tri, le retour à une situation normale dans les départements affectés par les grèves est intervenu dans des délais relativement brefs.

Toutefois, le problème posé dépasse ces mesures techniques, si importantes soient-elles.

Bien évidemment, comme tout le monde ici, je suis respectueux du droit de grève et de ses conditions d'application. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Vos protestations n'y changeront rien. Seriez-vous opposés à ce droit de grève ? (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Les agents de mon administration, et la plupart le savent, ont le devoir d'assurer la continuité du service public.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat.** La défense du monopole est essentiellement à ce prix. Or il est de l'intérêt général que le monopole postal soit respecté.

Si donc des actions souvent irréflechies — du moins je l'espère — provenant d'une minorité qui agit en dehors des formes légales devaient se multiplier, perturbant ainsi l'activité économique ou compromettant l'emploi, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder, dans l'intérêt de tous, le fonctionnement de la poste française, dont la vocation première est de rester au service du public. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Gau.*)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 2 —

#### HAUTES REMUNERATIONS

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux hautes rémunérations (n<sup>os</sup> 930, 993).

La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, le projet dont nous sommes saisis ne devrait pas normalement retenir très longtemps l'attention de l'Assemblée, puisqu'il ne comporte qu'un article unique et que sa portée est strictement limitée. Le dispositif qui nous est proposé est en quelque sorte d'ordre pratique et vise uniquement à corriger les inconvénients qui pourraient résulter de la sortie du blocage des hautes rémunérations qui s'est appliqué au cours des deux dernières années.

Il faut remonter jusqu'en 1976 pour prendre le problème à sa naissance. Il faut se rappeler qu'à cette époque le Gouvernement était confronté à une situation délicate. Les tendances révélaient, à terme, des déséquilibres importants, qu'il s'agisse du commerce extérieur, des finances publiques, ou de la situation financière des entreprises. Dans le même temps, la hausse du coût de la vie s'accélérait fortement.

Parmi les mesures arrêtées, le Gouvernement devait en tout état de cause entreprendre de contrôler la course des salaires et des prix.

Se posait également le problème des inégalités sociales, certains travaux comparatifs semblant faire apparaître, à l'époque, que l'éventail des salaires était sensiblement plus ouvert que chez ceux de nos partenaires ayant connu un développement économique comparable.

Tel est donc l'origine des décisions de portée générale arrêtées par le Gouvernement à l'automne 1976 et de l'initiative qu'il a prise de plafonner les hautes rémunérations.

Les arguments échangés au cours du débat qui a eu lieu devant la commission des finances m'ont fait ressentir la nécessité d'une mise au point quant à l'exacte portée du texte que nous examinons aujourd'hui.

Il doit être clairement dit et compris que les dispositions que nous avons adoptées, tant en 1976 qu'en 1977, et sur le détail desquelles je reviendrai dans un instant, avaient un caractère strictement temporaire puisque leur application a toujours été limitée à une année. C'est ainsi qu'aujourd'hui, et cela depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'évolution des rémunérations élevées n'est soumise à aucune contrainte.

Dois-je ajouter que, lorsque le Parlement a voté, tant en 1976 qu'en 1977, les mesures restrictives concernant les rémunérations élevées, aucune proposition n'a été formulée, aucun amendement n'a été déposé tendant à en prolonger l'application au-delà d'une année ? Dans ces conditions, le débat qui nous occupe aujourd'hui ne devrait plus être celui de la politique à suivre en ce qui concerne les hautes rémunérations. Il porte exclusivement sur les dispositions qu'il convient de prendre pour éviter que la sortie du blocage ne s'accompagne de certains effets de rattrapage.

Au demeurant, j'ajouterai que, par sa nature même et par les effets qu'il entraîne, lorsque le mouvement des prix se traduit par un glissement compris, hélas ! entre 9 et 10 p. 100 par an, le blocage des rémunérations ne peut être que strictement limité dans le temps, sauf à entraîner rapidement des distorsions graves entre la hiérarchie des fonctions et celle des salaires, d'autant que la fiscalité et les récentes mesures de dé plafonnement des cotisations sociales sont, depuis, venues amplifier ce phénomène.

Je crois nécessaire de rappeler, fût-ce brièvement, les dispositions que nous avons adoptées en 1976 et 1977, et dont l'objet était de soumettre les hautes rémunérations à un plafonnement.

En premier lieu, l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 avait un double objet : d'une part, il bloquait au niveau atteint en 1976 les rémunérations supérieures à 288 000 francs par an ; d'autre part, pour celles qui étaient comprises entre 216 000 et 288 000 francs, était ouverte une possibilité de majoration, mais limitée à la moitié de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Ce même article prévoyait que les infractions aux règles ainsi fixées donneraient lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté, étant précisé que cette taxe ne serait pas déductible du bénéfice imposable.

Telle était l'économie du dispositif qui s'est appliqué au cours de l'année 1977.

Pour 1978, le mécanisme retenu différait du précédent en ce qu'il ne comportait pas de sanction. Il visait d'abord à interdire que les rémunérations plafonnées en 1977 fussent l'objet d'un rattrapage ; ensuite, il prévoyait que les rémunérations égales ou supérieures à 360 000 francs par an seraient plafonnées. Cela signifiait que les rémunérations inférieures à ce plafond pouvaient progresser au même rythme que les prix. Par ailleurs, le plafonnement se situait à un niveau plus élevé qu'en 1977.

Quelles ont été les conditions d'application de ces textes ?

Les renseignements disponibles sur ce point sont encore incomplets, mais l'impression prévaut qu'ils ont connu une application effective. En particulier, en ce qui concerne les administrations, services de l'Etat et entreprises publiques, on peut tenir pour assuré que la loi a connu un plein effet, puisque, aussi bien, le Gouvernement disposait de moyens directs pour en assurer la stricte observation.

Dans le secteur privé, le plafonnement des hauts salaires reposait essentiellement sur la responsabilité des entreprises qui, en règle générale, ont admis et pratiqué la limitation des rémunérations les plus élevées.

Bref, les renseignements dont nous disposons tendraient à démontrer l'efficacité du dispositif mis en place à l'automne 1976.

Le régime applicable en 1978 était de toute évidence plus souple, mais le Gouvernement a continué d'apporter une attention particulière à la politique suivie par les entreprises en matière de hauts salaires.

Il est certes difficile d'apprécier dans quelle mesure les dispositions que nous avons adoptées en 1976 et 1977 ont contribué à resserrer l'éventail des rémunérations salariales. En revanche, il ne paraît pas douteux que cet éventail se soit sensiblement rétréci. Cela se vérifie en particulier pour les rémunérations de la fonction publique et les renseignements dont on dispose en ce qui concerne les salaires du secteur privé tendraient également à le confirmer.

A l'effet ainsi obtenu au niveau des salaires bruts, tels qu'ils sont versés par les entreprises ou les services publics, il faut ajouter, je le rappelle à nouveau, celui qui résulte de l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et des mesures prises en ce qui concerne le déplafonnement des cotisations de sécurité sociale.

L'article unique dont nous sommes saisis a pour seul objet d'éviter que l'application des contrats ou conventions, dont l'effet a été suspendu par la loi au cours des deux dernières années, permette un phénomène de rattrapage. Il est vrai que la nouvelle entrée en vigueur de ces contrats pourrait conduire les salariés, dont la rémunération a été plafonnée, à réclamer le paiement des sommes dont la législation les a privés. Aussi bien l'article unique précise-t-il que, pour le calcul des rémunérations en 1979, il sera fait référence à celles qui ont été effectivement versées en 1978. En d'autres termes, l'article unique permet de s'opposer à tout effet de rattrapage ou de compensation pour les rémunérations qui ont été précédemment bloquées.

C'est cet article unique que la commission des finances, après en avoir délibéré, vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, ce projet de loi en forme d'article unique précédé d'un exposé des motifs laconique ne saurait avoir une bien grande portée, mais il suffit à nous donner la mesure d'un échec, à nous révéler combien l'hypocrisie peut sévir en politique et à nous éclairer sur la réalité de la politique économique et sociale du Gouvernement actuel.

J'ai parlé d'échec et je le justifierai. Mais, auparavant, je rappellerai brièvement que la politique d'encadrement de l'évolution des hautes rémunérations se situait dans la logique des divers « plans Barre » de lutte contre l'inflation.

On se souvient que, en 1976, M. Raymond Barre considérait que les principales causes de l'inflation étaient la progression des rémunérations et, dans une moindre mesure, l'évolution du prix des matières premières. Le Gouvernement en concluait qu'il fallait encadrer l'évolution des rémunérations. Mais, à l'époque, les dispositions arrêtées à cet effet ne devaient prendre que la forme de recommandations.

Puis, pour répondre à certaines critiques, le Gouvernement décidait de mettre en place un dispositif législatif sur le détail duquel je ne reviendrai pas, puisque M. le rapporteur général vient de le rappeler.

Ce dispositif, mis en œuvre en 1977, fut assoupli dès 1978, et il est d'ailleurs exact qu'il avait été prévu qu'il ne serait que temporaire.

A l'examen, ce dispositif appelait diverses critiques.

D'abord, les dispositions prises ne concernaient que les salariés, et même qu'une fraction du salariat. Le Premier ministre le reconnaissait d'ailleurs lui-même, et il proposait, pour essayer de tempérer l'effet de cet exclusivisme, une série de mesures qui devaient assurer la stabilisation du pouvoir d'achat des non-salariés en 1977. C'est ainsi qu'il suggérait, pour les revenus du secteur industriel, la mise automatique sous contrôle individuel des prix pour les entreprises qui dépasseraient les normes fixées, et le durcissement des conditions d'application du prélèvement conjoncturel. Pour le secteur commercial, était envisagé un resserrement de la réglementation globale des marges et, pour les prestataires de services, une norme de hausse de prix maximale de 6,5 p. 100. Et le Premier ministre ajoutait qu'il en irait de même pour les professions libérales. Enfin, précisait-il, la progression des revenus provenant de la location d'immeubles serait limitée par voie législative.

Seules certaines catégories de salariés étaient donc visées par ce dispositif législatif, étant entendu que l'ensemble du « plan Barre » touchait, lui, l'ensemble des salariés.

Ces mesures concernaient à peu près 40 000 personnes dont la rémunération dépassait 216 000 francs par an, et de 18 000 à 20 000 personnes dont la rémunération dépassait 288 000 francs.

Bien entendu, les revenus des capitaux mobiliers échappaient à la réglementation, renforçant ainsi les discriminations économiques et fiscales qui frappent les revenus du travail.

Un amendement proposé par le groupe des socialistes et radicaux de gauche, et qui tendait à inclure les revenus des capitaux mobiliers dans le champ d'application des mesures de blocage avait été évidemment rejeté par la majorité.

Le dispositif était également critiquable quant à son champ d'application. En effet, si l'on pouvait penser que ces dispositions seraient respectées dans le secteur public, on pouvait craindre qu'elles le soient moins dans le secteur privé. M. le rapporteur général a d'ailleurs confirmé tout à l'heure qu'il en avait effectivement été ainsi.

J'ajoute que ces dispositions reposaient sur une indexation. On misait sur une hausse de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation de 8,5 p. 100 par an, soit une progression de 6,5 p. 100 par an de l'indice mensuel des prix de détail. Or le glissement de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation a été de 9,4 p. 100 en 1977 et de 9,7 p. 100 en 1978. Et, au vu des derniers chiffres publiés, nous avons tout lieu de croire que cette progression sera encore plus forte en 1979.

Cette évolution a contribué à affaiblir la portée du dispositif, les titulaires de hauts salaires bénéficiant finalement d'une progression de leur rémunération plus importante que celle qu'ils attendaient, ce qui n'était pas sans conséquence sur le plan psychologique.

Le Gouvernement avait également prévu le paiement d'une taxe sur le détail de laquelle je ne reviendrai pas, puisque M. le rapporteur général a, tout à l'heure, fourni quelques chiffres tout en ajoutant que les données en la matière étaient très imprécises et très imparfaites.

Enfin, nous ne savons rien de l'application du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 qui précisait : « Pour l'application du présent article, les sommes

versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante. » Peut-être serait-il intéressant d'obtenir des précisions sur ce point.

L'article 14 de la loi du 29 décembre 1977 disposait : « Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilités, en 1978, ne sont pas visés par le présent article ».

Mais quels contrôles a-t-on opérés pour faire la différence entre les augmentations de rémunération qui résultaient d'un accroissement de responsabilités et celles qui tombaient sous le coup de la loi ?

Critiquable, ce dispositif l'était tellement, monsieur le ministre, que vous exprimiez alors, en tant que rapporteur général du budget, quelques craintes : « Sans doute, le Gouvernement a-t-il prévu par ailleurs que l'évolution des revenus de prestataires de services et de bénéficiaires d'honoraires et de dividendes devra se conformer à la norme de référence de 6,5 p. 100, mais on peut s'interroger sur les conditions pratiques d'application de cette mesure ».

Et vous ajoutiez : « Contenir l'évolution de toutes les catégories de revenus reste cependant la condition nécessaire à la réussite du plan de lutte contre l'inflation, dans la mesure tout au moins où le niveau des rémunérations commande directement celui des coûts de production et de prix ».

Je n'ironiserai pas sur cette déclaration, et j'espère simplement que le ministre d'aujourd'hui aura à cœur de répondre au rapporteur général du budget d'hier.

**M. Marcel Rigout.** Et à M. lcart !

**M. Henri Emmanuelli.** M. le rapporteur général a déclaré que ce débat devait être limité aux aspects techniques du texte. Le groupe socialiste ne peut évidemment pas partager ce point de vue, car la vraie question est politique.

Ou bien le Gouvernement considère que l'inflation a été jugulée, et il doit en tirer la conclusion logique qu'il lui faut démanteler le dispositif qu'il avait mis en place pour lutter contre elle ; ou bien, au contraire, au vu des chiffres qui, comme chacun le sait, sont mauvais, le Gouvernement considère que l'inflation n'est pas jugulée, et il fait alors l'aveu que son analyse était mauvaise et que le dispositif mis en place était, par conséquent, tout aussi mauvais ; ou bien encore — dernière hypothèse — le Gouvernement sait que l'inflation n'est pas jugulée, que son analyse était mauvaise mais, pour des raisons purement politiques, il tente aujourd'hui une politique de ralliement exclusivement basée sur des intérêts de classe, afin que les égarés puissent se rallier au panache de leurs intérêts bien compris.

J'ai parlé tout à l'heure d'hypocrisie, et M. le rapporteur général voudra bien m'excuser de dire que j'en trouve un exemple supplémentaire dans son rapport où l'on peut lire :

« Elément du programme de lutte contre l'inflation, l'encaissement des hautes rémunérations constitue également un des aspects de la politique des revenus. En effet, il a eu pour conséquence de contribuer à réduire l'ouverture de l'éventail des salaires... »

Ou la réalité infirme ce jugement.

Les chiffres publiés au mois de février 1979 démontrent au contraire que la progression des revenus des salariés payés au S.M.I.C. a été de l'ordre de 12,1 p. 100 par an, alors que celle de l'ensemble des rémunérations a été supérieure à 11 p. 100. Où est le resserrement de l'éventail des salaires ?

Et comment admettre que ce dispositif qui ne concerne qu'une petite fraction de la seule catégorie des salariés puisse être appelé « politique des revenus » ? En réalité, nous avons plutôt le sentiment que le Gouvernement a tenté d'instaurer une fausse justice face à la crise ; il a imposé une politique des revenus conforme aux seuls intérêts du capitalisme en crise. Il a mis en

place un dispositif inéquitable quant à la répartition des efforts demandés au lieu de s'attaquer au grave et difficile problème de l'inégalité sociale qui, comme chacun sait, caractérise la société française.

Cette politique baptisée politique des revenus était, en réalité, une politique d'auslérilité des salaires, et elle a porté ses fruits. En effet, les salaires ne progressent plus, alors que, dans le même temps, les profits augmentent.

Le patronat qui est encouragé par les diverses recommandations gouvernementales pratique une politique salariale draconienne d'autant plus aisée que le chômage est important. En revanche, à en croire les chiffres publiés, le trésorcrie des entreprises se porte plutôt bien.

En définitive, seule la classe ouvrière subit le poids de la crise. A cet égard, le relèvement des cotisations sociales qui est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier a plus qu'annulé l'amélioration du pouvoir d'achat des ouvriers qui, selon les statistiques du ministère de l'intérieur, a évolué entre 0,2 p. 100 et 2,9 p. 100 en 1978 suivant les régions et la situation familiale. Pour la première fois depuis 1973 se produit une telle baisse du pouvoir d'achat. Nous ne pouvons accepter cette hypocrisie et tant d'incohérence !

Le projet de loi confirme que la solidarité est conçue à sens unique. Il restaure la liberté contractuelle de détermination des hauts salaires en cherchant à éviter un rattrapage sans pour autant garantir que celui-ci ne sera pas effectif, aucun moyen de contrôle n'étant prévu.

La véritable politique économique gouvernementale menée par M. Barre et M. Giscard d'Estaing se manifeste surtout dans l'article unique du projet de loi et dans son exposé des motifs laconique. En fait, la réflexion plus que les résultats — les chiffres sont plus têtus que les discours normatifs dont on a pris l'habitude de nous abreuver — nous porte à croire que le discours sur l'économie libérale est un leurre. La prétendue logique du plan de lutte gouvernemental repose essentiellement sur l'idée selon laquelle la résorption du chômage est liée à la relance de l'investissement qui, elle-même, est fonction de la restauration des marges d'autofinancement et du profit des entreprises. M. Barre réaffirme d'ailleurs rituellement cette politique.

Si la marge d'autofinancement des entreprises se reconstitue et si les marges de profit augmentent, depuis le printemps 1978, la moitié des investissements industriels ne sont pas destinés à la création d'emplois mais à l'amélioration de la productivité, ce qui suppose à terme de nouvelles suppressions d'emplois. Dans ces conditions, comment peut-on croire un seul instant à l'efficacité des dispositifs techniques d'ordre financier ou fiscal, mis en place pour assurer la relance de l'investissement ?

Connaît-on, au ministère de l'économie ou à celui du budget, un industriel qui souhaite investir uniquement pour bénéficier d'une détaxation fiscale ou d'une prime ? Même sans être professeur d'économie, chacun peut comprendre, selon le bon sens et la logique, que pour un industriel, l'investissement est lié à la demande qui, elle-même, est fonction du pouvoir d'achat.

Pour lutter contre la crise qui se traduit au niveau mondial, dans la logique du système capitaliste, par de nouveaux rapports impérialistes de puissance à puissance et par les effets cumulés de la division internationale du travail, d'autres remèdes doivent être trouvés. Les propositions ne répondent pas à cet objectif. Au contraire, les travaux préparatoires au VIII<sup>e</sup> Plan prévoient, à l'horizon 1983, la disparition de 700 000 emplois industriels environ dans le cas d'une politique économique inchangée.

La progression de l'inflation sera supérieure à 10,5 p. 100 au cours du premier trimestre 1979. Ce n'est pas pour des raisons techniques ou d'analyse mais pour des motifs strictement politiques que la politique ne débouche pas. Celle-ci vise, en fait, à installer la France dans une nouvelle division internationale du travail grâce à laquelle la concentration capitaliste résistera davantage aux luttes sociales.

C'est pourquoi nous réaffirmons la nécessité d'une riposte sociale qui s'impose chaque jour davantage dans l'intérêt des travailleurs et celui de la France. Dans le cadre de l'éco-

nomie internationale en crise, il convient non seulement de conduire une politique de relance de l'investissement mais de procéder à une très large redistribution du revenu national. Tel est, messieurs, le point de blocage politique que vous ne pourrez franchir.

Pour toutes ces raisons et pour d'autres trop longues à exposer et d'ailleurs hors du sujet, le groupe socialiste votera contre l'adoption du projet de loi n° 930. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Mesdames, messieurs, l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 et l'article 14 de la loi de finances du 29 décembre 1977 imposaient, pour les années 1977 et 1978, l'écurement des hautes rémunérations.

Ces mesures, contrairement à vos déclarations, monsieur le rapporteur général, ont été totalement inefficaces et ne pouvaient d'ailleurs que l'être. Le Gouvernement le savait dès le départ, il cherchait simplement à avoir bonne conscience et à se donner un alibi pour justifier et donc faire accepter le renforcement de la politique d'austérité imposée à la grande masse des Français. C'était l'époque dorée du troisième plan Barre !

Nombre de hautes rémunérations et de gros revenus n'ont pas été touchés par les mesures de blocage instituées par ces deux lois car ils étaient d'origine non salariale. Je ne les énumérerai pas — vous les connaissez mieux que moi —, mais il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet. Toutefois, je reste à votre disposition pour en discuter.

Les textes en question concernaient uniquement les hautes rémunérations salariales atteignant 288 000 francs en 1976 et 360 000 francs en 1977. Mes chers collègues, connaissez-vous de nombreux salariés des secteurs public, semi-public et privé qui gagnaient trois millions d'anciens francs par mois il y a deux ans ? A quelques rares exceptions près, la mesure visait donc essentiellement les présidents directeurs généraux des grandes sociétés et de leurs filiales. Et l'on sait que, dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions par an, ces malheureux P. D. G. percevaient un salaire annuel de 430 000 francs en 1978. Encore ne s'agit-il que d'une moyenne !

Ceci vous honore, monsieur le ministre, pour la première fois dans les annales de la V<sup>e</sup> République, le pouvoir et son gouvernement — le gouvernement des P. D. G. — s'attaquait à ses propres frères. Et pourtant ceux-ci ne bronchaient point, pas plus d'ailleurs que le C. N. P. F. !

Pourquoi ces malheureux P. D. G. auraient-ils réagi ? Ne sont-ils pas, dans la plupart des cas, détenteurs de la majorité des actions dans leurs sociétés ? Pour tous ces faux salariés, qui sont aussi d'importants actionnaires de leur groupe, les mesures rappelées il y a un instant, tout comme le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, n'ont eu et n'ont aucune espèce d'importance.

Même si le blocage de la rémunération salariale des P. D. G. a été appliqué pendant deux années — et vous savez, monsieur le rapporteur général, qu'il ne l'a été que sommairement, les quelques mesures de redressement ayant entraîné le versement de plus de 12 milliards d'anciens francs par les sociétés à titre compensatoire — celui-ci a été largement compensé par l'augmentation de dividendes proportionnée aux profits réalisés grâce à la compression des coûts salariaux de la grande masse des travailleurs. Les nombreux avantages en nature et les avantages annexes, qualifiés d'avantages « compensatoires » ne sont d'ailleurs pas tombés sous le coup de la loi ni même sous celui de l'impôt.

La sortie sans rattrapage que vous proposez aujourd'hui ne pose pas de problème pour ces gens. La croissance des profits des sociétés dans lesquelles ils sont actionnaires a compensé et compense largement le léger manque à gagner résultant de votre opération publicitaire.

Ces quelques chiffres officiels lèveront le moindre doute. En 1977, alors que le pouvoir d'achat des familles ouvrières — sans parler de familles frappées par le chômage — régressait

de 1,3 p. 100 à 2,2 p. 100 selon la composition familiale, les profits de Schneider augmentaient de 35 p. 100, ceux de Thomson et de Pechiney-Ugine-Kuhlmann de 25 p. 100. Les vingt premiers monopoles à base française dominante réalisaient 50 milliards de francs de bénéfices. En réalité, seuls les petits et moyens salariés, et plus particulièrement les plus défavorisés d'entre eux, ont connu une baisse réelle de leurs rémunérations en francs constants et une baisse effective de leur pouvoir d'achat.

Je le répète, le seul objectif de votre opération publicitaire relative au blocage des hautes rémunérations était de faire avaliser votre politique d'austérité.

Le 12 octobre 1976, M. Barre déclarait : « Le refus d'une discipline des rémunérations se traduirait inévitablement par un infléchissement sensible de la croissance, alors que l'acceptation de cette discipline permet aujourd'hui de viser le maintien d'une croissance relativement élevée ».

On ne peut trouver, dans ce Gouvernement, d'économiste moins distingué, moins inspiré et plus perfide !

Si, en fonction de ce principe giscardien et barriste — veuillez excuser le néologisme — le blocage et souvent la diminution du pouvoir d'achat des salariés sont intervenus en 1977 et en 1978, une nouvelle poussée inflationniste et une recrudescence du chômage se sont aussi manifestées. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement en fonction de l'inconcevable doctrine économique du déclin qui avait eu pour effet de freiner la croissance qui était déjà ralentie les années précédentes.

Toutes les statistiques le prouvent.

Actuellement, la recrudescence du chômage frappe 1 800 000 salariés ;

En 1977, la croissance du produit intérieur brut marchand a été de 3 p. 100 seulement, tandis que la hausse des prix, selon l'indice de la C. G. T., le seul vrai (Rires sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) a été de 11 p. 100 ;

En 1978, la croissance du produit intérieur brut marchand a été d'un petit 3,7 p. 100 tandis que les prix, toujours selon le même indice, augmentaient de 12,6 p. 100.

En infligeant une discipline des rémunérations, n'entendez-vous pas programmer la stagnation en toute connaissance de cause ? Ne cherchez-vous pas la régression continue du pouvoir d'achat des salariés qui reste votre objectif principal, l'autre étant la défense soutenue des profits d'une poignée de monopoles en cours de redéploiement, au détriment du niveau de la production nationale et des forces productives humaines ? C'est l'un des principaux éléments de votre stratégie du déclin.

Par ailleurs, les communistes ont toujours affirmé leur hostilité à l'égard du trop grand écart entre les salaires les plus élevés et les salaires les plus bas.

Les hautes rémunérations en question ne concernent qu'une infime minorité de « salariés ». N'oublions pas que, fin 1978, 5,9 p. 100 des hommes et 1,1 p. 100 seulement des femmes gagnaient plus de 850 000 anciens francs par mois. Vous conviendrez que nous sommes encore loin des 360 000 francs de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1977.

En revanche, en 1978, deux femmes sur trois et plus d'un homme sur trois, soit au total 45,6 p. 100 des salariés — plus de six millions de personnes — gagnaient moins de 2 830 francs par mois. Comment peut-on vivre avec une telle somme ? Si l'on ajoute les quelque quatre millions de salariés qui gagnaient entre 2 830 et 4 245 francs par mois, on constate qu'en 1978, 77 p. 100 des salariés français — neuf femmes sur dix et sept hommes sur dix — avaient un salaire inférieur à 4 245 francs par mois.

Quant aux très bas salaires, les chiffres sont malheureusement encore plus éloquentes.

En 1978, pour l'ensemble des secteurs privé et semi-public, 11 p. 100 des salariés gagnaient moins de 1 600 francs par mois — même la loi sur le S. M. I. C. n'était pas respectée —

18 p. 100 des salariés percevaient moins de 1 800 francs par mois et 25 p. 100 moins de 2 000 francs. Je vous cite ces chiffres parce qu'ils attestent la misère de nombreux foyers ouvriers.

Le niveau du S. M. I. C. mensuel pour la durée moyenne du travail étant de 1 625 francs par mois en avril 1978, 11 p. 100 des salariés gagnaient moins que le S. M. I. C. ! Alors, ne faites pas perdre son temps à l'Assemblée nationale en lui soumettant un projet de loi dépourvu de signification comme les articles de vos deux lois de finances.

Au contraire, allez-vous vous décider à faire prendre les mesures législatives et à prendre vous-même les mesures réglementaires qui s'imposent pour que ces laissés pour compte puissent sortir de la situation de misère dans laquelle les enferme votre discipline des rémunérations ? Allez-vous enfin — puisque cela relève du domaine réglementaire — fixer le S. M. I. C. à 2 800 francs par mois, ce montant n'étant nullement exagéré ?

C'est parce que vos plans répétitifs d'austérité empêchent ces millions de salariés de satisfaire leurs besoins et les privent des conditions normales d'existence que la croissance économique est absolument bloquée.

Le projet que vous nous soumettez ne peut que tendre à accroître le décalage entre les plus hautes et les plus basses rémunérations. C'est pourquoi le groupe communiste de l'Assemblée nationale ne le votera pas, faisant confiance aux travailleurs pour faire en sorte que, demain, l'éventail des salaires corresponde à une échelle normale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'est engagé depuis 1976 dans une action de freinage de la progression des rémunérations, qui s'inscrit dans le plan de lutte contre l'inflation.

La modération de la hausse des salaires et des revenus non salariaux est, en effet, le facteur décisif d'un ralentissement durable des coûts de revient de la hausse des prix et d'une amélioration de l'emploi. Mais les efforts que cette orientation impose doivent être répartis aussi équitablement que possible entre les Français. C'est pourquoi le Gouvernement entend poursuivre sa politique de réduction des inégalités sociales en réservant une priorité à la revalorisation des revenus les plus modestes en contrepartie d'un ralentissement de la progression des rémunérations les plus élevées.

C'est dans cet esprit que le programme de lutte contre l'inflation engagé en septembre 1976 a comporté un dispositif temporaire de plafonnement des salaires les plus élevés. Je rappellerai d'abord ce dispositif pour montrer comment le texte actuel tend à éviter tout rattrapage ; je dirai ensuite quelques mots sur la poursuite de la politique de réduction des inégalités.

L'application des règles d'écrêtement a été, dans l'ensemble, satisfaisante aussi bien dans le secteur public, où l'évolution des rémunérations dépend directement des orientations de l'Etat, que dans le secteur privé. C'est ce qui ressort du montant global des versements spontanés de la taxe et du montant des redressements fiscaux effectués au titre de la première année de contrôle. Au vu de ces deux facteurs, on peut penser que la loi a été dans l'ensemble correctement appliquée dans les entreprises.

Des résultats appréciables ont déjà été obtenus en matière de décelération des revenus et de resserrement de l'éventail des salaires, ce qui me permettra de répondre à certaines observations de M. Emmanuelli.

En ce qui concerne d'abord, les salariés qui représentent la part la plus importante de la population active — soit 83,6 p. 100 — le ralentissement de l'augmentation des rémunérations est sensible. C'est ainsi qu'en 1977 et 1978, le salaire moyen a progressé de 12,15 p. 100 par an contre 16,9 p. 100 de 1974 à 1976.

Dans le contexte d'une concurrence de plus en plus sévère, la progression des revenus non salariaux s'est aussi ralentie. C'est ainsi que le revenu moyen des entrepreneurs individuels a progressé de 11,3 p. 100 par an en 1977 et en 1978, contre 14,2 p. 100 de 1974 à 1976.

En dépit de ces ralentissements, le maintien du pouvoir d'achat a été assuré tant en 1977 qu'en 1978. Sur ce point, je rappelle à M. Emmanuelli que la consommation des ménages a augmenté de 2 à 3 p. 100 en volume depuis 1975, ce qui dispense de faire appel à une relance par la consommation, qui, comme chacun sait, mènerait tout droit à une inflation intensive.

En 1973, le rapport entre le salaire moyen net des cadres supérieurs et celui des ouvriers était de 4,09. En 1977, cet écart s'était réduit à 3,77. Il en va de même dans la fonction publique. Depuis décembre 1967, le pouvoir d'achat du traitement minimum a plus que triplé en valeur nominale et il a augmenté de près de 150 p. 100 en valeur réelle si l'on tient compte de l'évolution des prix. L'éventail hiérarchique de la grille salariale des fonctionnaires s'est donc substantiellement resserré passant du rapport 1 à 6 en 1967 au rapport 1 à 3,69 au 1<sup>er</sup> novembre 1978.

**M. Jean Bardol.** Il n'empêche que toutes les fédérations de fonctionnaires ont décidé une grève qui doit avoir lieu dans les quinze prochains jours !

**M. le ministre du budget.** Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité reconduire le système contraignant de fixation des hautes rémunérations qui avait été mis en place en 1977.

Il était indispensable, en effet, de ne pas remettre durablement en cause la liberté de négociation des rémunérations qui correspond à la pratique normale des relations professionnelles. En outre, la prolongation du blocage strict de 1977 aurait créé des distorsions dans les entreprises en faussant l'évolution des rémunérations liées, par exemple, à l'ancienneté ou, pour certains salariés, au volume de leur activité, et ce indépendamment de toute appréciation quant à la juste rémunération des responsabilités.

C'est pourquoi le dispositif d'écrêtement retenu pour l'année 1978 a été beaucoup plus souple que le précédent. Il a ménagé une transition vers le retour à la liberté contractuelle que, dès la fin de 1977, le Gouvernement s'était engagé auprès de vous à réaliser en 1979. C'est cet engagement qui est honoré par le texte du projet de loi.

Je tiens à dissiper toute ambiguïté. Ce projet de loi ne met pas fin à l'écrêtement, qui procède d'un engagement gouvernemental remontant à 1977 ; il a pour objet d'organiser la sortie du déplaçonnement. Mais il est bien entendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, il n'existe plus, en effet, de blocage des hautes rémunérations.

Il convient — et c'est là que se justifie le dispositif mis en place pour éviter tout rattrapage — d'éviter que le retour à la liberté des salaires ne s'accompagne d'un rattrapage qui annulerait les plafonnements opérés ces deux dernières années.

Le projet de loi qui vous est soumis organise la sortie du blocage pour éviter ce rattrapage, lequel aurait pour effet de rendre nulles et non avenues les dispositions appliquées en 1977 et en 1978. Pour cela une loi est nécessaire, parce que, juridiquement, les contrats salariaux conclus avant la mise en œuvre en 1977 des règles de plafonnement sont redevenus applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les règles d'augmentations fixées par ces contrats font souvent référence à une valeur déterminée avant 1977 — par exemple, le salaire d'embauche ou l'évolution d'une catégorie de salariés définie par une convention collective. Faute d'une mesure législative, ces hautes rémunérations bénéficieraient nécessairement, en vertu desdits contrats, d'un rattrapage susceptible d'être important. J'en donnerai un exemple.

Les salariés qui ont vu leur rémunération bloquée en 1977 et 1978, c'est-à-dire ceux dont la rémunération atteignait 360 000 francs dès 1976, pourraient bénéficier, en fonction des hausses de prix des deux dernières années, d'un rattrapage de 19,5 p. 100 avant toute prise en compte des augmentations applicables au titre de 1979. Une telle situation irait à l'encontre des orientations du Gouvernement concernant le freinage de la progression des hautes rémunérations.

Il ne faut donc pas donner à ce texte un sens qu'il n'a pas ; il faut lui laisser celui que je viens de préciser.

C'est pourquoi — je n'insisterai pas longuement, M. le rapporteur général ayant été très clair sur ce point — le projet de loi fixe des règles qui permettront aux partenaires sociaux de se conformer aux recommandations du Gouvernement, en les dégageant des obligations résultant des contrats antérieurs. Ces règles sont les suivantes :

Le taux d'augmentation normal prévu par les contrats pour 1979 devra s'appliquer à la rémunération réelle de 1978, c'est-à-dire à la rémunération déjà écartée en vertu des règles de plafonnement ;

Le salarié ne pourra pas réclamer de rattrapage au titre de 1977 et de 1978.

Le seul objet de ce texte est de permettre la sortie du blocage des hautes rémunérations dans des conditions raisonnables en évitant les inconvénients d'une remise en vigueur des contrats anciens, qui aurait lieu faute d'une loi.

Ce retour à la libre négociation des salaires ne signifie pas que les efforts engagés pour réduire les inégalités sociales et freiner la progression des revenus seront relâchés. Bien au contraire, le redressement de notre économie impose que l'action menée pour limiter la progression des charges d'exploitation des entreprises soit poursuivie avec une vigilance accrue. C'est ici que le projet de loi s'insère dans la logique même de la politique économique ; car, dans le contexte nouveau de liberté des prix, cette action ne peut être assurée par un contrôle individuel des salaires qui viendrait se substituer au contrôle des prix — contrôle des salaires qu'au demeurant les organisations syndicales repoussent.

Plus encore que par le passé, la nécessaire décélération des prix et des revenus dépendra de la discipline que sauront s'imposer l'ensemble des agents économiques. Pour permettre la réalisation de cet objectif, le Gouvernement a recommandé aux partenaires sociaux d'appliquer certaines normes de progression des revenus en 1979 : maintien de l'augmentation des rémunérations dans la limite de la hausse moyenne des prix ; compléments éventuels de pouvoir d'achat subordonnés aux résultats économiques de l'année ; augmentations accordées en priorité aux bas salaires en contrepartie du ralentissement de la progression des rémunérations les plus élevées.

**M. Henri Emmanuelli.** Vœux pieux !

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement entend poursuivre sa politique de réduction des inégalités sociales par la voie de la fiscalité, en allégeant la charge des contribuables les plus modestes et en imposant un effort plus important aux titulaires des revenus les plus élevés.

Point n'est besoin de rappeler toutes les dispositions de cet ordre prises dans le cadre de la loi de finances pour 1979. Certaines d'entre elles ont parfois été difficiles à voter. Je pense, en particulier, à la normalisation de l'assiette de l'impôt sur le revenu avec la limitation de certaines déductions forfaitaires, aux allègements intervenus en faveur des moins favorisés, à la suppression de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux salaires et pensions pour la fraction du montant excédant 360 000 francs, au plafonnement à 40 000 francs de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Dans le cadre de la libre activité des agents économiques et de leurs responsabilités, c'est par la fiscalité, plus que par des mécanismes autoritaires de fixation des salaires, que doit être recherchée la nécessaire solidarité entre les titulaires de hauts revenus et les membres des catégories les plus défavorisées.

La réduction des inégalités constitue l'un des objectifs les plus difficiles à atteindre, qui appelle un effort continu et progressif. C'est à cet effort continu et progressif que le Gouvernement invitera l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1980. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les clauses de variation statutaires ou conventionnelles relatives aux hautes rémunérations visées aux articles 11 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, ne sont applicables que sur la base de la rémunération effectivement perçue en 1978 et en fonction des variations de la valeur de référence intervenues depuis 1978.

« La partie des hautes rémunérations qui n'a pas été payée par application des articles 11 et 14 précités ne pourra faire l'objet d'une réclamation de la part du salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique est adopté.)

#### Après l'article unique.

**M. le président.** MM. Combrisson, Bardol, Jouve et Frclaut ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 1 million de francs. »

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Les trois personnes qui sont aujourd'hui aux bancs de la commission et du Gouvernement : M. Papon, ancien rapporteur général, aujourd'hui ministre du budget ; M. Icart, ancien président de la commission des finances, aujourd'hui rapporteur général ; M. Robert-André Vivien, ancien responsable du groupe R. P. R., aujourd'hui président de la commission des finances — on s'arrange en famille — connaissent bien le texte de cet amendement de principe que nous déposons et déposerons chaque année.

Le dernier alinéa de notre amendement n° 1 a pour objet d'éviter que les dirigeants des petites sociétés à responsabilité limitée ne soient imposés par le biais des dispositions que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, je pense qu'il serait mieux à sa place dans le cadre de l'examen d'une loi de finances. Il n'a, en effet, qu'un rapport lointain avec le projet que nous examinons aujourd'hui.

Par ailleurs, comme M. Bardol l'a rappelé, il s'agit d'un texte que nous connaissons bien. La commission des finances l'a examiné à différentes reprises et l'a chaque fois repoussé.

**M. André Soury.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je reprendrai d'abord l'observation de M. le rapporteur : cet amendement a souvent été présenté à l'Assemblée nationale, qui l'a toujours rejeté.

Ensuite, sans revenir sur ce que je disais il y a un instant à la tribune de la législation fiscale qui frappe les dirigeants de sociétés, je rappellerai quelques-unes des mesures qui leur sont applicables : plafonnement à 40 000 francs de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; plafonnement à 150 000 francs de la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100 lorsque le titulaire possède plus de 35 p. 100 du capital social ; stabilisation à 360 000 francs de la limite au-delà de laquelle les salaires nets de frais professionnels ne donnent plus droit à aucun abattement, pour 1978 et 1979. Je pourrais ajouter l'imposition, depuis 1972, des indemnités forfaitaires pour frais versées aux intéressés et la non-déductibilité des dépenses somptuaires des sociétés. Cette liste pourrait encore être allongée.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 1.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Bardol, Combrisson, Frelaut et Jouve ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

- « — les rémunérations directes et indirectes ;
- « -- les frais de voyage et de déplacement ;
- « — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
- « — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- « — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles ;
- « — les cotisations aux organismes patronaux, et notamment au C. N. P. F. »

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** J'avais rêvé un instant que l'ancien rapporteur général devenu ministre nous comprendrait. J'ai dû constater qu'il défendait avec la même ferveur que dans le passé les intérêts des P. D. G. et des actionnaires des grandes sociétés capitalistes.

Néanmoins, je ne doute pas que, soucieux de lutter contre l'injustice salariale et fiscale, il répondra favorablement à notre second amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart,** rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement n° 2.

L'inspiration de cet amendement rejoignant celle du précédent, l'avis de la commission serait certainement le même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Toutes les dépenses qui sont engagées dans l'intérêt de l'entreprise doivent, à l'évidence, être admises en déduction des résultats imposables, sans quoi il n'y aurait pas d'entreprise !

**M. Jean Bardol.** Les séjours à Deauville ou à Saint-Tropez, par exemple !

**M. le ministre du budget.** Vous ne devez pas être très sûr de votre cause puisque vous tenez à m'interrompre, alors que je vous ai écouté avec une attention très soutenue !

La proposition qui est soumise à l'Assemblée aboutirait à la fois à un non-sens fiscal et à un contresens économique.

Cette affirmation, me semble-t-il, se passe de démonstration. Je rappellerai néanmoins les précautions que l'administration fiscale prend, en application de la loi ou dans la pratique, pour surveiller les rémunérations directes ou indirectes versées aux personnes les mieux rémunérées de l'entreprise : les frais de voyages et les frais de réception dont M. Bardol a parlé sont, vous le savez, réintroduits dans les bénéfices ; les indemnités forfaitaires pour frais versées aux intéressés sont réintroduites dans le bénéfice imposable depuis 1972 ; enfin, les dépenses somptuaires des sociétés ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

J'ajoute que, lorsque ces dépenses augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables et que leur montant excède celui des bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise toutes justifications utiles et procéder, éventuellement, à des redressements.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### ADHESION DES PRENEURS DE BAUX A FERME A DES SOCIETES CIVILES D'EXPLOITATION AGRICOLE

##### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Maurice Cornette, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 454, 1016).

La parole est à M. Boyon, rapporteur.

**M. Jacques Boyon,** rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mesdames, messieurs, le développement de l'agriculture de groupe en vue de favoriser le meilleur emploi des moyens de production et de réduire les coûts, est l'une des évolutions positives de l'agriculture de la France. Souhaité par les organisations professionnelles, il a été favorisé par les pouvoirs publics qui se sont efforcés de l'organiser.

Il pose, certes, des problèmes particuliers aux preneurs de baux ruraux qui ne peuvent disposer librement du fonds qu'ils ont loué. Ils sont réglés, pour ce qui concerne les apports du droit au bail, par l'article 14 de la loi du 5 août 1960 et l'article 834 du code rural et, s'agissant des conditions dans lesquelles un bien loué peut être mis à la disposition d'un groupement agricole d'exploitation en commun, par l'article 8 de la loi du 8 août 1962.

Dans le silence de la loi, on doit considérer qu'un fermier membre d'une société civile d'exploitation agricole n'a pas la possibilité, reconnue à l'adhérent d'un groupement agricole d'exploitation en commun, de faire exploiter le bien par le groupement sans l'agrément du bailleur. Cette lacune a entravé le développement des sociétés civiles d'exploitation agricole. La proposition de loi de M. Maurice Cornette, dont nous sommes saisis aujourd'hui, a pour objet d'y remédier.

Je procéderai d'abord à une analyse des droits d'un preneur membre d'un groupement d'exploitants tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Le preneur, titulaire d'un bail rural, ne peut librement céder ses droits sur le fonds loué. Les cessions de bail et les sous-locations sont interdites. Aussi toute convention entre le preneur et un groupement d'exploitants dont il est membre et portant sur la disposition du fonds doit-elle être autorisée par le bailleur ou, le cas échéant, par la loi.

S'agissant de l'apport du droit au bail à un groupement d'exploitants, l'article 14 de la loi du 5 août 1960 dispose, dans son second paragraphe, devenu l'article 832 du code rural : « Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

La loi est donc parfaitement claire. L'apport du droit au bail à un groupement, qui a pour conséquence de changer la personne du titulaire du bail et, de ce fait, de modifier le caractère de lien personnel du contrat, doit toujours être autorisé par le bailleur, hormis l'apport à une coopérative de culture qui peut être prononcé par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Pour les deux formes les plus courantes de groupements d'exploitants — G. A. E. C. et sociétés civiles — il ne saurait y avoir d'apport du droit au bail sans le consentement des bailleurs.

En revanche, le consentement n'est pas requis dans les cas de mise à la disposition d'un G. A. E. C. d'un fonds loué.

L'article 8 de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun institue pour cette catégorie particulière de sociétés civiles d'exploitation agricole, dotées, lorsqu'elles sont agréées, d'avantages substantiels, notamment en matière fiscale et sociale, la notion de mise à disposition du groupement d'un fonds loué par un preneur qui en est membre.

Ce texte prévoit explicitement que le preneur qui adhère à un G. A. E. C. peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire, pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il n'est pas tenu de solliciter l'accord du bailleur qu'il doit toutefois aviser par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise à disposition du fonds ne donne pas lieu à attribution de parts d'intérêts au profit du preneur qui reste titulaire du bail. Ainsi les droits du bailleur restent-ils inchangés. Cependant, le groupement est tenu solidairement de l'exécution des clauses du bail.

Une telle mise à disposition n'est pas un apport en jouissance puisqu'elle ne concourt pas à la constitution du capital social. Elle n'est pas non plus une sous-location puisque dans un G. A. E. C. tout adhérent est tenu de participer personnellement aux travaux du groupement.

Dans la mesure où la mise à disposition ne peut donner lieu à attribution de parts d'intérêts, cette mesure concerne des personnes qui ont adhéré à un G. A. E. C. en lui apportant autre chose que le fonds loué : la propriété ou la jouissance d'un autre bien agricole dont ils peuvent disposer, des espèces ou, le cas échéant, un apport en industrie.

La convention de mise à disposition n'a aucune conséquence sur les liens de droit entre le preneur et son propriétaire qui voit, au contraire, ses garanties augmentées, puisque le G. A. E. C. est tenu solidairement de l'exécution des clauses du bail. Aussi est-il tout à fait conforme à l'orientation générale de la politique agricole, qui encourage les formes d'agriculture en commun, de donner au fermier le droit de disposer ainsi du fonds sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'accord de son propriétaire.

Le fait que la loi du 8 août 1962, qui ne concerne que le G. A. E. C., ait prévu cette forme de mise à la disposition au bénéfice de cette seule catégorie de groupement exclut-il que

les preneurs puissent passer de semblables conventions avec les sociétés civiles dont ils sont membres puisqu'aucune disposition légale, à ce jour, ne le permet expressément ?

L'absence de toute conséquence de cette opération sur les liens de droit entre le preneur et le bailleur peut faire penser le contraire. L'intervention de la société civile sur le fonds pourrait, en effet, s'analyser comme le simple recours à des services extérieurs, analogues à ceux que le fermier peut attendre d'un entrepreneur de travaux agricoles ou espérer de l'entraide familiale ou professionnelle et qui n'impliquent en aucune façon l'agrément du propriétaire. Dans cette hypothèse, l'article 8 de la loi du 8 août 1962, qui n'a prévu cette forme de mise à disposition que pour les G. A. E. C., serait superfétatoire.

Mais cette opération peut aussi s'analyser comme une sous-location au profit de la société civile, pratique que l'article 832 du code rural prohibe formellement, sous peine de résiliation du bail.

Dans le cas des sociétés civiles d'exploitation agricole dont, à la différence de ceux des G. A. E. C., tous les membres ne s'obligent pas à travailler à la mise en valeur des biens communs, cette interprétation s'impose. En effet, une telle opération pourrait favoriser le développement de ce que les organisations professionnelles agricoles appellent une « agriculture de façade ». N'importe qui pourrait contracter un bail rural et se décharger sur une société civile d'exploitation agricole dont il serait membre de la charge de l'exploiter. Il garderait le statut de l'exploitant agricole, sans avoir à exercer pour autant cette profession. Une telle pratique porterait atteinte au statut du fermage dans des conditions que le législateur ne peut accepter.

On doit donc considérer que, dans le silence de la loi, les preneurs de baux ruraux n'ont pas la possibilité de mettre les fonds dont ils sont locataires à la disposition des sociétés civiles d'exploitation agricole dont ils sont membres. Ils peuvent, bien entendu, s'ils ont obtenu l'accord du bailleur, leur faire apport du droit au bail. Mais c'est là une situation extrême qu'ils peuvent ne pas souhaiter.

La prohibition qui est édictée par notre législation a freiné le développement des sociétés civiles d'exploitation agricole et favorisé au contraire la prolifération de sociétés de fait, sans nature juridique bien définie.

Or ces sociétés de fait sont critiquables à bien des points de vue. D'abord, les droits du bailleur ne sont pas mieux sauvegardés qu'ils le seraient si le preneur était membre d'une société civile ; bien souvent, le propriétaire en ignore jusqu'à l'existence. Ensuite, les conséquences fiscales peuvent être très graves pour les membres de ces sociétés.

Il faut donc sortir d'une situation qui n'est pas saine et faciliter la constitution de groupements d'exploitants dans les formes légales.

Compte tenu des avantages particuliers accordés aux G. A. E. C., notamment en matière fiscale et sociale, il n'est pas souhaitable d'assouplir leur statut.

Ces règles particulières n'ont de raison d'être que si elles s'appliquent effectivement aux petits et moyens exploitants familiaux, que la politique agricole poursuivie depuis vingt ans a précisément pour objet de favoriser. Il n'est pas question d'en faire bénéficier de plus grandes exploitations, qui ne requièrent pas cette forme de soutien de la collectivité. Pour ces dernières, la forme normale du regroupement reste la société civile d'exploitation agricole, à laquelle les preneurs de baux ruraux doivent pouvoir participer plus facilement. C'est la raison pour laquelle il apparaît tout à fait opportun à M. Maurice Cornette de donner aux preneurs qui en sont membres le droit déjà reconnu aux fermiers membres des G. A. E. C. de leur faire exploiter le fonds loué.

La proposition de loi dont nous sommes saisis à son initiative permettrait donc au preneur, déjà membre d'une société civile d'exploitation agricole exclusivement composée d'exploitants agricoles à titre principal, de faire exploiter par cette société le fonds loué. Il s'agit d'une mesure qui reproduit, pour l'essentiel et presque mot pour mot, celle qui se rapporte aux G. A. E. C. dont nous avons déjà noté qu'elle n'était en rien susceptible de porter atteinte aux droits du bailleur.

Trois raisons, pourtant, retiennent d'adopter ce texte dans la forme proposée initialement par son auteur.

Une raison de présentation d'abord. La solution proposée par M. Cornette aurait pour effet d'introduire dans le code rural un nouvel article presque identique à l'article 8 de la loi du 8 août 1962. Il apparaît donc préférable, pour des raisons de clarté et de commodité, de regrouper ces deux textes en un article unique 832-1. Ainsi toutes les dispositions concernant les conditions de l'apport du droit au bail à une société ou à un groupement et la mise à disposition d'un bien loué figureront à la suite dans la partie du statut du fermage qui traite précisément des cessions de bail et des sous-locations. Cela conduirait à abroger l'article 8 de la loi du 8 août 1962 afin de ne pas laisser subsister dans notre législation deux dispositions pratiquement identiques, et donc redondantes.

Une raison de principe ensuite. L'article 2 du texte déposé par M. Cornette donnait à la proposition de loi un caractère rétroactif en légitimant des opérations dont on semblait reconnaître que lorsqu'elles avaient été faites elles requéraient effectivement l'agrément du bailleur.

Une raison de fond enfin. La proposition de loi, telle qu'elle était initialement rédigée, ne faisait pas obligation au preneur du fonds loué de participer effectivement à la mise en valeur du bien mis à la disposition de la société ou du groupement. Elle pouvait donc favoriser les sous-locations déguisées, dont j'ai déjà noté qu'elles représentent une sérieuse menace pour le statut du fermage.

Il n'était pas nécessaire de prévoir une telle précision dans un texte relatif aux G. A. E. C., dont la caractéristique principale est précisément que tous ceux qui y participent s'obligent à mettre en valeur ensemble les biens du groupement. Il est, en revanche, indispensable de l'introduire dans une disposition applicable aux sociétés civiles.

Certes, la proposition ne concernait que les sociétés civiles « dont les membres ont tous la qualité d'exploitant agricole à titre principal », mais le fait de faire exploiter par la société civile le fonds sans y participer aucunement ne ferait pas perdre la qualité d'exploitant à titre principal.

Il est donc nécessaire de prévoir explicitement l'obligation pour le preneur, à peine de résiliation du bail, de continuer à participer, de manière effective et permanente, à la mise en valeur du fonds qu'il a donné à exploiter à la société civile. Une telle rédaction aurait pour avantage d'éviter que l'assouplissement légitimement souhaité, à l'image de ce qui se fait pour les G. A. E. C., ne puisse conduire à favoriser des contrats « de façade » ou à permettre des infractions à la législation sur les cumuls, comme certains de nos collègues en ont exprimé la crainte en commission.

C'est dans ces conditions que la commission de la production et des échanges a adopté à l'unanimité des commissaires prenant part au vote le texte proposé par son rapporteur, texte qu'elle vous demande d'adopter.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Cornette.

**M. Maurice Cornette.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, parmi les objectifs assignés à notre agriculture, la compétitivité et l'un de ses éléments, la modération des coûts de production, sont certes primordiaux.

Le développement des formes associatives d'exploitation agricole et le fermage nous semblent répondre précisément à cette préoccupation : d'abord, par la répartition entre plusieurs agriculteurs des charges de travail et d'investissements productifs, ensuite, en évitant le cumul des charges d'acquisition du foncier et des charges d'exploitation.

Ainsi que M. le rapporteur vient fort excellemment de le développer, notre législation actuelle traite différemment les obligations du fermier à l'égard du propriétaire selon qu'il est adhérent d'un groupement d'exploitation agricole en commun, régi par l'article 8 de la loi du 8 août 1962, ou selon qu'il est membre d'une société civile d'exploitation agricole.

La proposition de loi dont nous délibérons vise précisément à harmoniser ces deux types de situations, uniquement quant à la possibilité ouverte aux preneurs de faire exploiter tout ou partie du fonds loué par un groupement ou une société civile d'exploitation agricole, moyennant simple déclaration au propriétaire et non plus autorisation.

Naturellement, cette possibilité ainsi facilitée est une convention qui ne saurait constituer un apport au capital social ni affecter en quoi que ce soit les droits et les obligations respectives du preneur et du bailleur, ainsi que le texte proposé le précise.

Il convenait aussi, et c'est un point qui avait été souligné lors de nos débats en commission, de veiller à ce que les sociétés civiles d'exploitation agricole, dont l'accès aux fermiers serait facilité, soient constituées de membres ayant tous la qualité d'exploitants agricoles à titre principal et de veiller également à ce que le fermier, faisant usage de cette possibilité nouvelle, participe de manière effective et permanente à la mise en valeur du fonds par la société sans que son travail se limite à une simple fonction de direction ou de surveillance. Tel est le but des amendements qui ont été déposés.

Ainsi, si l'Assemblée voulait bien suivre le rapporteur et la commission, l'article 832-1 nouveau du code rural, article qui est en définitive l'objet de notre délibération, devrait permettre le développement, dans un cadre juridique désormais précis, des formes associatives d'exploitation agricole ouvertes aux fermiers, exploitants réels et à titre principal, sans que cette formule puisse prêter le flanc aux critiques de ceux qui ont fort justement dénoncé « une agriculture de façade ».

**M. le président.** La parole est à M. Couepel.

**M. Sébastien Couepel.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ceux dont la profession est liée directement à l'agriculture, de même que ceux qui savent regarder par-dessus les talus en sillonnant les campagnes, lorsqu'ils s'arrêtent pour réfléchir quelques instants, prenant en considération ce qu'ils voient et ce qu'ils ont connu, ne peuvent pas ne pas manifester à la fois une certaine satisfaction et une certaine inquiétude.

Satisfaction d'abord de constater qu'en vingt ans l'agriculture s'est complètement métamorphosée, tant dans ses techniques que dans ses moyens et que, face à cette révolution, l'agriculteur a su s'adapter et s'équiper, améliorant sans cesse sa productivité de manière à s'assurer une bonne compétitivité.

Inquiétude ensuite, car la nécessité d'utiliser des moyens nouveaux a conduit les agriculteurs à investir des sommes considérables — en empruntant le plus souvent des capitaux — dans du matériel indispensable, certes, mais pas toujours très rentable du fait du caractère saisonnier de son utilisation. Cela est si vrai que, dans la plupart des régions, on enregistre un endettement considérable des agriculteurs au niveau des équipements lourds, endettement qui a des conséquences fâcheuses sur le niveau de vie des exploitants et de leur famille.

Alors, comment aider les agriculteurs à limiter ces investissements coûteux ? Il existe sans doute plusieurs réponses à cette question, mais toutes ont un dénominateur commun : le regroupement.

Certains, pratiquant déjà l'entraide à l'occasion de gros travaux, ont décidé de s'unir et de s'équiper en certains matériels de manière à permettre une collaboration mutuelle, formule souple qui n'exige ni statut ni comptabilité spéciale.

D'autres, afin de bien préciser les droits et les devoirs de chacun, ont opté pour la formule de la C. U. M. A. — coopérative d'utilisation de matériel agricole — qui va de la simple copropriété pour certains matériels jusqu'au recrutement de salariés pour réaliser les travaux et assurer un bon entretien.

D'autres ont mis sur pied la banque de travail dans laquelle, d'un commun accord, les adhérents ont établi des équivalences en matière d'échange, que ce soit en hommes ou en matériel.

D'autres, encore, ont choisi l'agriculture de groupe pour mettre en commun et les hommes, et les moyens de production afin de se spécialiser dans tel ou tel domaine.

D'autres, enfin, à cause sans doute des dimensions de l'exploitation, ont constitué des sociétés civiles d'exploitation aux formes juridiques plus précises et plus contraignantes.

D'une manière générale, les agriculteurs en faire-valoir direct n'ont aucune difficulté pour entrer — ou s'en retirer, le cas échéant — dans ces divers groupements d'utilisation de matériel et de mise en valeur des terres qu'ils exploitent. Mais plus de la moitié des agriculteurs sont fermiers, en tout ou partie, des terres qu'ils cultivent.

Il y a donc lieu d'ouvrir à tous les preneurs, quel que soit le statut juridique, même lorsqu'il s'agit de sociétés civiles d'exploitation, dans la mesure où tous les membres ont la qualité d'agriculteur à titre principal, les mêmes possibilités qu'aux exploitants en faire-valoir direct.

Dans le respect des droits légitimes des bailleurs, il faut souhaiter que cette ouverture permette la mise en œuvre de moyens techniques d'exploitation aussi favorables, tout en évitant des charges d'exploitation trop lourdes. Il y va de l'intérêt des agriculteurs et de l'économie nationale. C'est pourquoi nous sommes favorables à cette proposition de loi qui modifie le code rural en ce sens.

Ce texte n'aliène pas les droits des bailleurs et il permet aux preneurs de mettre en valeur, dans les meilleures conditions, les terres qu'ils louent, les engagements des preneurs étant, dans tous les cas, limités par la durée du bail et par la définition précise du fonds loué.

En le votant, mes chers collègues, nous aurons le sentiment d'avoir servi l'agriculture française en lui permettant de s'adapter aux exigences d'une situation donnée et en favorisant ainsi son essor.

**M. le président.** La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de cette proposition de loi permet d'évoquer les problèmes des fermiers pour qui la sécurité de l'emploi est de plus en plus précaire.

Les expulsions sont nombreuses et il ne semble pas que le projet de loi-cadre agricole du Gouvernement contienne des mesures de nature à protéger les fermiers contre les exigences de nombreux bailleurs.

Sous prétexte de soulager les exploitants du capital foncier, le développement du marché locatif peut même renforcer la dépendance des fermiers si, parallèlement, le statut du fermage n'est pas amélioré.

C'est pourquoi, parmi les dispositions de la proposition de loi d'orientation que notre groupe a déposée, nous prévoyons de modifier ce statut afin de mieux garantir la sécurité du preneur par des baux couvrant la période d'activité du fermier.

L'agriculture fait de plus en plus appel à des investissements importants, aussi bien pour ce qui concerne le matériel d'exploitation et le cheptel que pour la bonification des sols : drainage, irrigation, regroupement du parcellaire. Leur amortissement s'étend sur une période qui tend à augmenter, ce qui justifie l'extension de la durée des baux.

De même, le fermier doit avoir beaucoup plus de liberté de choix pour faire valoir le fonds. Aussi la loi ne doit-elle plus conduire à un arrêt aussi aberrant que celui de la cour d'appel de Bourges qui, le 12 juillet dernier, infirmait les conclusions du tribunal paritaire et prononçait la résiliation d'un bail, attendu que le fermier cultivait de la fétuque à la place des jones et qu'il aurait épuisé le sol par l'abus des engrais chimiques.

La nature des productions et les méthodes culturales évoluent très vite. Permettre que des restrictions légales puissent atteindre ce degré d'absurdité serait entraver la modernisation et l'efficacité de notre agriculture.

Une autre disposition concerne les prix de fermages. En effet, l'outil de travail du fermier est sans cesse soumis aux fluctuations des prix de location. Il existe donc un risque de voir les fermages atteindre des taux interdisant les investissements d'exploitation nécessaires. A notre avis, les baux à

« temps d'activité », établis en définissant des prix de fermage à un niveau raisonnable et relativement stable, constituent l'une des conditions nécessaires pour permettre aux fermiers de conduire leur entreprise en fonction des données économiques et technologiques modernes.

Enfin, la sécurité des fermiers suppose aussi un renforcement de la réglementation des cumuls trop facilement contournée, d'où une nouvelle source d'instabilité.

La proposition de loi que notre assemblée est appelée à voter aujourd'hui apporte à une petite quantité de fermiers une solution limitée ; elle est cependant loin de correspondre aux besoins de l'ensemble des preneurs de baux ruraux.

La portée restreinte de ce texte est d'autant plus regrettable que le projet de loi-cadre agricole du Gouvernement n'envisage pas, d'après nos informations, de renforcer de manière substantielle les garanties des preneurs. Il s'agit pourtant d'une condition décisive pour encourager les installations des jeunes et assurer la stabilité, gage de progrès, de tous les exploitants fermiers.

A l'occasion de l'examen de la présente proposition en commission, j'ai souligné le risque de voir des « agriculteurs » en fait non professionnels utiliser les dispositions proposées pour contourner la réglementation de cumuls et favoriser ainsi des contrats de « façade ».

Nous sommes, en effet, pour une véritable moralisation de la profession, car nous estimons trop nombreux ceux qui n'ont d'agriculteurs que l'appellation. Ainsi les conjoints, ascendants ou descendants de gros industriels, de gros commerçants ou de gens fortunés de diverses professions constituent-ils une catégorie grandissante d'« agriculteurs ». La spéculation à laquelle se livrent toutes sortes de personnes étrangères à la profession est contraire aux intérêts bien compris de notre agriculture.

Nous avons voulu limiter ces possibilités. Les amendements qui sont déposés vont dans ce sens. Cependant ils ne nous satisfont pas pleinement.

Nous pensons qu'il faudrait mieux préciser les critères définissant le métier d'agriculteur et tendre à exclure du champ de l'agriculture tous ceux pour lesquels ce métier constitue un moyen spéculatif complémentaire de leur profession principale alors qu'ils ne contribuent pas eux-mêmes au travail effectif de l'exploitation soit en groupement, soit à titre individuel.

De ce point de vue, l'amendement n° 2 de M. Cornette à l'article 1<sup>er</sup> devrait, à notre avis, être explicité par une référence plus complète au sixième alinéa de l'article 845 du code rural et préciser, notamment : « devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente ». Nous avons d'ailleurs déposé à ce sujet un sous-amendement.

En conclusion de ces quelques observations, le groupe communiste considère que ce texte d'intérêt mineur ne saurait dispenser le projet de loi-cadre d'apporter aux fermiers les garanties indispensables à la sécurité de leur emploi, gage essentiel de la modernisation des exploitations en faire-valoir indirect. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs les députés, ainsi que l'ont souligné M. le rapporteur et les orateurs qui se sont exprimés après lui, l'agriculture de groupe représente aujourd'hui une forme de l'activité des exploitants, qui procure à la fois les avantages sociaux de l'entraide et les avantages économiques d'une meilleure utilisation des moyens de production.

C'est pourquoi le Gouvernement s'attache à développer toutes les formes d'agriculture de groupe et à les favoriser dans les domaines législatif et financier.

Il en est ainsi, notamment, pour ce qui est des G. A. E. C. — les groupements agricoles d'exploitation en commun — dont le nombre s'élève aujourd'hui à près de quatorze mille. Il s'agit, notamment, d'associations « père-fils », qui, même si elles ne répondent pas exactement aux conceptions originelles du texte qui les a créées, facilitent l'installation des jeunes agriculteurs et les mutations d'exploitation au sein d'une même famille.

Le développement des formes associatives, par les G. A. E. C. ou par les C. U. M. A. — les coopératives d'utilisation du matériel agricole — constitue aussi un élément du développement de l'agriculture car, là plus qu'ailleurs, c'est de la comparaison que naît le progrès.

Au sein des sociétés civiles, les G. A. E. C. bénéficient d'avantages particuliers, notamment par le fait que chaque associé continue à jouir du statut d'exploitant individuel ; de ce fait, chaque membre d'un G. A. E. C. peut, s'il est fermier, mettre ses terres à disposition de la société sur simple notification au propriétaire.

La proposition de loi de M. Cornette, dont nous sommes saisis, a pour objet de permettre à des fermiers dont l'exploitation dépasse, par son importance et sa structure, le cadre habituel des G. A. E. C. de constituer cependant une société civile afin de réaliser une forme d'agriculture de groupe offrant des avantages sociaux et économiques — meilleur emploi des moyens de production — sans toutefois présenter les avantages financiers procurés par les G. A. E. C. qui doivent concerner les exploitations à caractère strictement familial.

Cela permet à la fois de ne pas dénaturer le caractère spécifique des G. A. E. C., d'éviter que l'aide de l'Etat, qui est donnée à ces derniers, ne soit accordée à cette nouvelle société civile et d'autoriser cependant les associés à user de la simple notification au propriétaire pour la mise à disposition des terres à la société.

Ce texte constitue un progrès ; c'est pourquoi le Gouvernement y est très favorable.

Pour répondre à M. Dutard, je n'aborderai pas ici le statut du fermage, dont nous aurons probablement l'occasion de parler dans les prochaines semaines et peut-être à la fin du mois de juin, notamment lors du débat sur le volet foncier — problème très important — du projet de loi-cadre.

M. Dutard a cité l'exemple des jones et de la fétuque ; sur ce point, je partage ses préoccupations. Il faut bien voir qu'aujourd'hui, alors que, dans la plupart des départements français, les candidats à l'installation sont plus nombreux que les terres libres. Le blocage de l'installation de beaucoup de jeunes agriculteurs a deux causes principales : l'absence de terres libres, bien sûr, et l'obligation, dans des cas trop fréquents, de racheter le capital foncier à chaque génération.

Certes, le statut du fermage est fait pour apporter une nécessaire sécurité aux fermiers ; mais il faut veiller à ce que les agriculteurs, qui sont de plus en plus souvent les propriétaires du sol qu'ils mettent en valeur, ne conservent pas celui-ci au-delà d'un certain âge ; certains d'entre eux craignent, en effet, que l'exploitation qu'ils donnent à bail lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite ne puisse plus être reprise ultérieurement par leurs descendants, du fait même de l'application du statut du fermage.

C'est un problème que nous nous attachons à résoudre, car un de nos objectifs essentiels, aujourd'hui, est de faciliter au maximum les installations de jeunes agriculteurs, ce qui implique l'obligation de développer les possibilités de location et la formule des groupements fonciers agricoles.

Je tenais à apporter dès aujourd'hui cette précision à M. Dutard.

En conclusion, le Gouvernement donne son accord sur cette proposition de loi et sur les amendements qui s'y rapportent, lesquels permettent de limiter certains risques.

Ce texte répond aux exigences de l'équité, certains ne bénéficiant pas des avantages financiers procurés par le G. A. E. C. Il offre aussi l'avantage de la transparence. La question peut se poser de savoir si les sociétés qui se formeront dans les condi-

tions prévues par cette proposition de loi seront bien immatriculées au registre du commerce et des sociétés, par application de la loi de 1978 ; la réponse est affirmative ; il serait superfétatoire de le préciser ici puisque nous sommes dans le régime des sociétés civiles ; il convient toutefois de rappeler que, faute d'immatriculation, les sociétés en cause ne jouiraient pas de la personnalité morale, seraient considérées comme des sociétés de fait et ne pourraient bénéficier des dispositions du présent texte.

Equité, transparence, avantages de l'agriculture de groupe, à la fois par l'économie des moyens de production et par l'entraide sur le plan social, et aussi avantages juridiques par mise des terres en fermage à la disposition d'une société composée uniquement d'agriculteurs, sur simple déclaration au propriétaire.

Pour ces raisons et pour cette recherche de conciliation de quatre objectifs importants, le Gouvernement est favorable à cette proposition de loi et remercie son auteur, M. Cornette.

(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 832 du code rural, un nouvel article 832-1 ainsi rédigé :

« Le preneur qui est membre d'une société civile d'exploitation agricole ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par la société ou le groupement, pour une durée qui ne peut excéder celle du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à attribution de part d'intérêt à son profit.

« Il doit en aviser au préalable le propriétaire du fonds, par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit, à peine de résiliation, participer de manière effective et permanente à la mise en valeur du fonds par la société civile ou le groupement.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société civile ou le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément du bailleur est nécessaire en cas de métayage. Le preneur doit convenir avec le propriétaire et la société civile ou le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation, en vue des partages à opérer. »

M. Cornette a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « société civile d'exploitation agricole », insérer les mots : « dont les membres ont tous la qualité d'agriculteur à titre principal, ».

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Cet amendement tend à préciser que les membres d'une société civile d'exploitation agricole doivent tous avoir la qualité d'agriculteur à titre principal.

Il me paraît important dans la mesure où il vise à combler une lacune qui subsiste dans le texte qui a été retenu par la commission.

Il est de nature à éviter que ne soit favorisée la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole autour d'intérêts extra-agricoles susceptibles de faire pièce au statut du fermage, ce que nous ne saurions ni souhaiter ni accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Boyon, rapporteur.** La disposition proposée par l'amendement en discussion figurait dans le texte initial de la proposition de loi de M. Cornette.

La commission avait, en premier lieu, estimé qu'il n'était pas utile d'être aussi restrictif. Mais, compte tenu des possibilités, sinon d'abus, du moins de « déraillement » de la clause en question, elle s'est ralliée ce matin à la proposition de M. Cornette et accepté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour les raisons invoquées par l'auteur de l'amendement, le Gouvernement accepte cette précision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cornette a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots :

« sans que son travail puisse se limiter à une fonction de direction ou de surveillance. »

MM. Chaminade, Dutard et Soury ont présenté un sous-amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 2, après les mots : « sans que », insérer les mots : « , au sens du sixième alinéa de l'article 845 du code rural, ».

La parole est à M. Cornette, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Maurice Cornette.** Cet amendement précise, en reprenant presque à la lettre des dispositions de l'article 845 du code rural, que le preneur faisant exploiter tout ou partie du fonds loué par un groupement ou une société, doit travailler effectivement sur le fonds, sans que son activité puisse se limiter à une simple fonction de direction ou de surveillance.

Il s'agit, ici encore, d'éviter de favoriser une agriculture de façade.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Boyon, rapporteur.** Pour les raisons que vient d'exposer très clairement M. Cornette, la commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dutard, pour défendre le sous-amendement n° 3.

**M. Lucien Dutard.** Monsieur le président, je tiens d'abord à rectifier une erreur qui s'est introduite dans la rédaction de ce sous-amendement, qu'il convient de lire ainsi : « A la fin de l'amendement n° 2, ajouter les mots : « au sens du sixième alinéa de l'article 845 du code rural ».

Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, nous tenons à ce que le sixième alinéa de l'article 845 du code rural soit intégralement respecté. Sans reprendre *in extenso* le texte de cet article, j'en rappelle les dispositions essentielles à nos yeux :

« Le bénéficiaire de la reprise devra, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente... »

La précision que nous souhaitons devrait apporter des garanties supplémentaires, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 3 ainsi rectifié ?

**M. Jacques Boyon, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement et n'a donc pu exprimer d'avis.

J'indique cependant, à titre personnel, que la préoccupation des auteurs de la modification proposée rejoint celle de M. Cornette et de la commission, dans la mesure où cette disposition fait référence à l'article 845 du code rural, auquel M. Cornette se réfère également.

En revanche, j'avoue ne pas comprendre exactement la signification des mots : « au sens du sixième alinéa de l'article 845 du code rural... »

En effet, l'article 845 concerne les conditions de reprise par le bailleur, et l'alinéa en cause comprend trois phrases.

La première est la suivante : « Le bénéficiaire de la reprise devra, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. » A mon avis, cette disposition n'a pas sa place dans l'amendement de M. Cornette.

La deuxième phrase dispose que le bénéficiaire « ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation... » — c'est très exactement ce qu'indique l'amendement n° 2 — « ... et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente ». Or la notion de travaux effectifs et permanents figure déjà dans le texte de la proposition de loi.

La troisième phrase — c'est peut-être la plus importante — est ainsi rédigée : « Il devra posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir. » Bien évidemment, une telle disposition n'a rien à voir avec ce qui nous préoccupe. Je dirai même qu'elle va directement à l'encontre des regroupements que nous souhaitons, car, en agriculture, un regroupement a précisément pour objet de permettre à chaque participant de réaliser une économie sur le cheptel et sur le matériel nécessaires.

Alors, ou bien la référence à un alinéa de l'article 845 du code rural est extensive, et, tout l'alinéa étant visé, le sous-amendement est inopportun, ou bien elle ne couvre qu'une phrase de cet alinéa, et le sous-amendement est superflu parce que la proposition de loi et l'amendement de M. Cornette répondent déjà aux conditions posées.

**M. le président.** La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Nous aurions pu, effectivement, modifier encore notre sous-amendement et indiquer que nous visons le début de l'alinéa jusqu'aux mots : « de façon effective et permanente ».

Autrement dit, nous souhaitons une précision indiquant très nettement qu'il faut « participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente ». C'est pour nous l'essentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'analyse faite par M. le rapporteur.

Je comprends les craintes de M. Dutard, mais elles doivent être apaisées par l'amendement n° 2 de M. Cornette.

Je précise que la référence à l'article 845 du code rural est superflète puisque l'amendement fixe déjà les conditions restrictives dans lesquelles les biens doivent être exploités. M. Dutard a donc satisfaction sur ce point.

Comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, il faut éviter de surcharger la loi par des références trop nombreuses à d'autres textes, ce qui est souvent le cas. En l'occurrence, cela pourrait être dangereux dans la mesure où une disposition de l'alinéa en question est en contradiction avec l'objet même de l'agriculture de groupe, laquelle permet une économie de moyens en n'obligeant pas tous les associés à apporter les mêmes biens, qu'il s'agisse, entre autres, de cheptel mort ou de cheptel vif.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement présenté par M. Dutard.

**M. le président.** Monsieur Dutard, le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Dutard.** Au bénéfice des explications données par M. le ministre, nous retirons notre sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 1025 modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)*

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

